SAMEDI 20 AVRIL 1844 DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5308

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*. Peine de mort; parricide; cassation. — Peine de mort; rejet; juré; communication. — Homicide; excuse de provocation; circonstances atténuantes; peine; compétence. — Pourvoi en cassation; jugemens d'instruction; jugement par défaut. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournement de recette au Théâtre-Italien par un employé.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris*. Eclairage au gaz. — Exercice illégal de la médecine. — Nombreux vols de marchandises. — Résistance avec violence à des employés de l'octroi. — Vengeance de cuisinière. — Tentative de vol avec fausse clé.
VARIÉTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES PRISONS.

La Chambre des députés commencera dans quelques jours la discussion du projet de loi sur les prisons, et nous faisons des vœux ardens pour que cette discussion amène enfin la solution d'un problème qui depuis tant d'années préoccupe si vivement l'attention de tous les esprits sérieux. Après ce qui a été donné de temps et d'études à la théorie, il faut que la pratique commence, et que la réforme, mise à l'œuvre, oppose une barrière aux envahissemens de plus en plus effrayans de la criminalité.

Nous reviendrons, lors de la discussion, sur les dispositions de détail du projet de loi : nous voulons parler seulement aujourd'hui de son principe, du régime même de l'emprisonnement. Ce principe, c'est celui de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit, modifié suivant qu'il s'agit, soit des détentions préventives, soit des condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion, à la détention, aux travaux forcés.

A l'égard des inculpés, prévenus et accusés, la question ne fait doute pour personne, et les adversaires les plus acharnés du système d'isolement absolu en accordent l'application à cette catégorie de détenus ; mais ce système devra-t-il être appliqué aussi à tous les condamnés indistinctement, et pourra-t-il l'être pour une durée de douze années, ainsi que le propose la Commission, d'accord en cela avec le Gouvernement? Telle est la grave question qui doit être résolue par les Chambres après l'avoir été par la presque unanimité des hommes qui se sont voués à l'étude de la théorie et des faits.

Pour notre part, il y a longtemps que notre conviction est formée, et nous n'hésitons pas à adopter le principe du projet de loi.

Et d'abord, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'appliquer le régime de l'isolement de jour et de nuit dans toute la rigueur des Pénitenciers de Pensylvanie. Si l'isolement doit être absolu entre le condamné et ses co-détenus, les communications sont permises pour les préposés de la prison, pour la famille, pour les membres des associations charitables, pour les agens des travaux, et pour toutes autres personnes ayant une permission spéciale de l'autorité. Deux heures, au moins, par jour, sont réservées pour ces visites, pour l'école, pour la lecture des livres autorisés. Cette modification importante du système américain doit être prise en sérieuse considération dans l'examen des objections qui sont faites encore au système de l'isolement de jour et de nuit.

Ces objections se résument en ceci : L'isolement absolu est impuissant à moraliser le détenu ; il l'abrutit et le déprave ; il compromet tout à la fois sa raison et sa vie.

Nous comprenons que la moralisation du condamné doive être un des résultats de la loi pénale ; mais à côté, au-dessus de ce résultat, il en est un autre qu'il faut avant tout obtenir, c'est l'intimidation. Quand la loi frappe un coupable, ce n'est pas seulement à titre de châtiment personnel pour lui, c'est à titre d'exemple pour ceux qui seraient tentés de l'imiter. Il est bon, il est moral de ramener à des sentimens meilleurs celui qui a failli ; il est plus moral et plus logique de l'empêcher de faillir. Avant de chercher à amender ceux que le crime a jetés dans la prison, il faut autant que possible les empêcher d'y entrer. Or, à côté de ces grands leviers de moralisation, que l'on doit chercher dans l'instruction, dans la religion, dans le sentiment du devoir, dans l'allègement des privations trop grandes, dans la répartition d'un bien-être aussi général que possible; il convient de placer aussi les menaces de la loi pénale, la crainte du châtiment. Quoi que fassent tous les efforts de la société pour répartir entre ses membres les notions du bien, le respect de la loi, il y aura toujours une classe d'hommes pour lesquels l'intimidation seule pourra être une barrière suffisante. C'est pour ces hommes que la loi pénale est faite ; et elle doit être faite de façon qu'ils la redoutent, car ils ne sont pas de ceux qui s'amendent, mais qui ont peur. Avant tout, le châtiment doit donc avoir un caractère suffisant d'intimidation, d'exemplarité, pour prévenir la rechute de celui qui l'aura subi une fois, pour arrêter celui qui d'avance en aura connu la gravité. Que l'exercice du droit pénal ne s'arrête pas là, nous le concevons. Il ne suffit pas de prévenir et de châtier, il faut corriger, mais sans rien enlever à la peine de son énergie, car l'amendement est un résultat trop douteux pour lui sacrifier les garanties préventives de la loi pénale, car il ne doit pas être le seul résultat du châtiment.

Quel est donc, dans l'état actuel des choses, l'effet de la pénalité? Où est l'intimidation? Où est l'amendement? Les statistiques nous l'apprennent. Nous en avons trop souvent rappelé les chiffres pour les reproduire ici dans tous leurs détails : nous les indiquerons seulement, en ce qui concerne les récidives, car c'est par les récidives que peut le mieux s'apprécier l'influence de la loi pénale. En 1828, sur 1000 accusés, il y en avait 108 en récidive ; en 1841, il y en avait 237; en 1828, 60 sur 1000 prévenus; en 1841, 154. Le nombre total des récidives en 1828 était de 4,760; en 1830, de 5,670. Et voici l'effrayante proportion dans laquelle elles se sont accrues depuis 1832, époque de l'adoucissement de la loi pénale : 1832, 7,344; 1833, 8,450; 1834, 8,535; 1835, 9,227; 1836, 9,682; 1837, 10,676 ; 1838, 13,815 ; 1839, 14,317 ; 1840, 15,980. Où s'arrêtera le mouvement, si le législateur ne se hâte d'intervenir ? Et qu'est-ce donc qu'une loi pénale dont le châtiment a pour résultat d'accroître les crimes au lieu de les arrêter, et dont l'influence est telle sur ceux qui l'ont subie, qu'à l'heure qu'il est, dans nos prisons, il y a 40 récidivistes sur 100 détenus?

Faut-il espérer que le nouveau système d'emprisonnement aura plus d'énergie, soit pour prévenir le crime, soit pour améliorer le coupable? Au point de vue de l'intimidation, tout le monde est d'accord sur l'efficacité de l'isolement absolu, car si ses adversaires le combattent, c'est précisément parce qu'il agirait avec trop de rigueur. Mais on nie qu'il puisse contribuer à l'amendement du coupable. Nous avons dit que, si grave qu'il fût, ce résultat n'était pas le seul à rechercher. D'ailleurs, ici encore les faits démontrent que l'objection est sans fondement. La comparaison faite à l'étranger entre les divers systèmes d'emprisonnement, celle faite à la prison de la Roquette, établissent que c'est avec le système de l'isolement absolu que se produit le moins grand nombre de récidives, et c'est là la seule preuve positive qui puisse être consultée sur la possibilité de l'amendement. L'expérience démontre aussi que l'emprisonnement cellulaire la nuit, avec travail en commun, et silence absolu dans la journée, n'amène aucun des avantages qu'on en espère : son premier vice, c'est d'être inexécutable dans toute sa rigueur, en France surtout où il n'est pas possible d'établir comme à Auburn la sanction du fouet pour les infractions de la loi du silence. Tous les directeurs des maisons dans lesquelles le silence a été établi, reconnaissent qu'après quelques jours de détention, les condamnés ont su déjà se mettre en communication et échanger leurs confidences et leur dépravation.

Donc, d'une part, l'isolement de nuit avec travail en commun, n'agit pas, pour l'intimidation, avec une énergie égale à celle de l'isolement absolu; il n'améliore pas le coupable, car il laisse subsister le contact de tous les crimes, et ce double résultat se manifeste par le nombre des récidives.

Mais, dit-on, l'isolement absolu a de telles rigueurs, qu'il compromet la raison, la vie des condamnés. L'objection est grave si le fait est vrai ; mais, dans tous les cas, nous disons qu'elle ne peut être décisive.

Quelles sont, dans l'état actuel de nos prisons, les conditions de mortalité, si on les compare à celles du Pénitencier de Philadelphie ? De 1830 à 1840, la mortalité a été dans ce Pénitencier, de un sur 30 détenus (1); dans nos maisons centrales, de 1817 à 1835, la mortalité a été de 1 détenu sur 14 ou 15 détenus; elle a été, en moyenne, dans les trois dernières années, de 1 sur 12 ou 13 (2). M. le docteur Chassinat, chargé par le gouvernement de faire un rapport général sur la mortalité dans les prisons et les bagnes pendant une période de dix ans, résume ainsi la comparaison à faire entre cette mortalité et celle de la société libre. Pendant le même espace de temps, et parmi les hommes du même âge, il y a deux décès dans la société libre, et cinq dans les bagnes, et de six à sept dans les maisons centrales. Un homme de trente ans au bagne est, quant aux chances de mortalité, comme un homme de cinquante-huit ans dans la société libre : un homme de trente-trois ans dans la maison centrale est comme un homme de soixante-quatre ans dans la société libre.

Que l'on rapproche ces résultats de ceux qui sont constatés dans les pénitenciers Pensilvaniens, et que l'on dise où est le régime le plus meurtrier. Que l'on consulte les tables de mortalité pour nos garnisons dans les grandes villes, pour les ouvriers dans les centres manufacturiers, et l'on verra qu'elle y est beaucoup plus considérable que dans les pénitenciers de l'isolement absolu. Enfin si l'on compare les deux périodes de la prison de la Roquette on y verra que la moyenne des malades dans le système de l'isolement a été de 7|77" sur 100, et de 10 à 11 sur 100 dans le système de la vie commune.

Quant aux chances d'aliénation mentale qui seraient, dit-on, la conséquence de l'isolement absolu, les chiffres fournissent une réponse qui n'est pas moins péremptoire (3), et voici en quels termes une commission spéciale s'exprimait en 1839 sur ce point de la question (4) : « Si la Commission avait eu à exprimer son opinion sur la préférence à accorder à un système pénitentiaire, elle n'hésiterait pas à se prononcer pour le système de Philadelphie comme le plus favorable à la réforme. La commission n'ayant à se prononcer que sur la question sanitaire, et convaincue que le système de Pensylvanie, c'est-à-dire la réclusion solitaire et continue de jour et de nuit avec travail, et conversation avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison. »

Malgré ces affirmations si positives de l'expérience, il est encore, nous le savons, des adversaires qui résistent, et M. Charles Lucas notamment a récemment protesté dans le sein de l'Académie des sciences morales contre les chiffres et les faits invoqués à l'appui du système du projet de loi. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de cette polémique qui ne s'est pas terminée, il faut bien le dire, à l'avantage de M. Charles Lucas. De tous ceux qui ont étudié les questions pénitentiaires, il est resté, lui seul, ou à peu près, dans les idées qu'il avait déjà émises il y a plus de dix ans, et il serait à craindre peut-être que l'esprit de système ne l'eût engagé trop loin avant qu'une étude suffisante lui eût permis de juger nettement la question, et son attitude dans le débat ressemble trop aujourd'hui à un parti pris de fermer les yeux à la lumière. Car il y a cela de remarquable dans l'histoire de la question pénitentiaire, que le système pensylvanien compte aujourd'hui ses plus chauds défenseurs parmi ceux qui furent ses plus ardens adversaires avant de l'avoir vu à la pratique et de l'avoir étudié sur les lieux.

Au reste, quelque valeur que l'on donne aux chiffres que nous venons de rappeler sous le point de vue sanitaire et mental, il ne faut pas l'exagérer, et ce n'est pas là, en définitive, que la question doit se concentrer.

Sans doute il ne faut pas que le châtiment infligé au coupable soit organisé de façon à n'être plus, pour sa raison ou pour sa vie, qu'un agent lentement meurtrier : il y a un principe d'humanité que la loi doit respecter, même envers ceux qu'elle frappe. Mais est-ce à dire pour cela qu'il faudra enlever à la peine son caractère de juste rigueur, son effet d'intimidation, ses résultats de gêne et de souffrance, parce qu'il se pourra faire que le condamné y perdra quelques-unes des chances auxquelles il avait droit dans la société libre? Le temps est passé de cette philantropie qui n'avait de larmes et de sympathies que pour les coupables, qui laissait volontiers périr de faim sur le pavé de la rue l'ouvrier honnête et malade, pourvu que le forçat fût mieux nourri, mieux vêtu, et plus à l'aise dans son cabanon. Qu'une plus grande mortalité règne dans la prison, que l'esprit du condamné n'y conserve pas tout le calme, toute la quiétude que lui donnerait la liberté, cela se peut ; mais faut-il en faire un crime à la loi? Faut-il pour cela enlever à la société des garanties nécessaires contre le retour des crimes qui la menacent? Faut-il faire à ces hommes, pour la plupart épuisés de débauche au milieu du crime, des conditions de bien-être vital et intellectuel que n'a pas la classe ouvrière honnête et laborieuse? Faut-il accuser la loi de barbarie et d'inhumanité quand elle place les condamnés au milieu de chances qui sont plus favorables encore que celles données à nos garnisons? Nous parlions tout à l'heure des cas d'aliénation mentale que peut entraîner l'isolement absolu : en prenant le chiffre le plus élevé, il n'atteint pas celui des cas de nostalgie, cette aliénation mentale du soldat.

En résumé, le système du projet de loi satisfait aux premières fins de la peine : l'intimidation et la répression ; tout le monde est d'accord sur ce point. Agit-il avec une égale énergie pour l'amendement du coupable? La statistique des récidives l'affirme : si on le conteste, du moins est-il incontestable qu'il ne le déprave pas davantage, et que sa cellule, si elle ne le fait pas meilleur, ne le rend pas pire qu'elle ne l'a reçu : or, à moins de persister quand même dans les utopies d'une perfectibilité irréalisable pour une certaine classe d'hommes, c'est là un résultat qu'il est temps enfin d'obtenir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 avril.

PEINE DE MORT. — PARRICIDE. — CASSATION.

La Cour de cassation, après deux heures et demie de délibération, a rendu son arrêt sur le pourvoi de Claude Thouvenin. Elle a cassé la condamnation capitale prononcée contre lui. Voici le texte de l'arrêt de la Cour suprême:

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport ;

» Ouï Me Delachère dans ses observations à l'appui du pourvoi ;

» Ouï M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu les art. 299 du Code pénal, 341, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle :

» Attendu, en droit, que le parricide est un crime spécial dont l'art. 299 du Code pénal a déterminé les élémens constitutifs ;

» Attendu qu'au nombre de ces élémens, est le rapport de filiation qui unit l'auteur du crime à la personne homicidée ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle, que le jury ne peut exprimer le nombre de voix auxquelles il a rendu sa décision affirmative, que dans le cas où l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité ;

» Attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal d'audience, que le jury a reçu l'avertissement prescrit par ces articles ;

» Attendu qu'il a été interrogé sur chacun des deux chefs d'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, par des questions séparées, dont la première se rapporte à un fait de meurtre ou à une tentative caractérisée de ce crime, et les deux autres à des circonstances présentées comme aggravantes ; à savoir, la préméditation d'une part ; d'autre part, la qualité de père ou de mère légitimes du meurtrier, attribuée à la victime du meurtre consommé ou de la tentative de meurtre ;

» Attendu qu'en qualifiant d'aggravante la circonstance de filiation par lui détachée du fait principal, au lieu de lui maintenir, aux termes de l'article 299 précité, son caractère constitutif, le président de la Cour d'assises a pu induire le jury en erreur sur l'accomplissement du devoir qui lui était imposé par le dernier paragraphe de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, et par suite priver l'accusé du bénéfice de la seconde disposition de l'article 352 du même Code ;

» Qu'en effet le jury a dû croire, d'après l'avertissement qui lui avait été donné, qu'il lui était interdit de mentionner en marge de la question relative à la circonstance de filiation, que sa décision affirmative sur ce point avait été par lui prise à la simple majorité;

» Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a violé les articles 299 du Code pénal; 341, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et consacré un excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 23 mars dernier; ensemble les débats, la position des questions, la déclaration du jury, et, pour être procédé conformément à la loi, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, renvoie Claude Thouvenin et les pièces du procès devant la Cour d'assises de la Meurthe, à ce déterminée par délibération en la chambre du conseil. »

PEINE DE MORT. — REJET. — JURÉ. — COMMUNICATION.

La Cour d'assises de la Drôme a condamné à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol, les nommés Guilhermont et Jean Duroule, qui se sont pourvus en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, Me Cotelle, substituant Me Lanvin, a présenté un moyen tiré de ce qu'une lettre ayant été, dans le cours des débats, remise à l'un des jurés, il y avait eu une communication proscrite par le Code d'instruction criminelle. Mais la Cour d'assises de la Drôme, au moment où les défenseurs des accusés s'étaient plaints de cette communication, s'étai fait représenter la lettre et avait constaté que cette lettre était complètement étrangère à l'affaire portée devant le jury. Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a décidé que la remise à un juré de la lettre dont il s'agissait ne constituait pas un fait de communication réprouvé par la loi, et elle a rejeté le pourvoi de Guilhermont et Duroule.

HOMICIDE. — EXCUSE DE PROVOCATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE. — COMPÉTENCE.

Le nommé Escaude, traduit devant la Cour d'assises du Tarn, a été déclaré par le jury coupable d'homicide volontaire ; mais en même temps le jury déclara que l'accusé a été provoqué par des coups, violences graves, fait d'excuse introduit par l'art. 321 du Code pénal, et, de plus, il reconnaît qu'il existe en faveur d'Escaude des circonstances atténuantes. Mais la Cour d'assises, au moment de statuer sur l'application de la peine, ne se considéra pas comme liée par la déclaration du jury qu'il y avait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes, et au lieu d'abaisser la peine, en vertu de l'art. 463 du Code pénal, au-dessous du minimum fixé par l'art. 326 du Code pénal, elle infligea à Escaude la peine de cinq ans d'emprisonnement.

Sur le pourvoi d'Escaude, la Cour a, sur le rapport de M. le conseiller de Ricard, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, décidé que, d'après l'art. 463 du Code pénal, la réduction des peines n'est obligatoire pour les juges qu'autant qu'il s'agit d'appliquer une peine afflictive et infamante ; mais que quand il s'agit d'infliger une peine correctionnelle, l'appréciation des circonstances atténuantes est abandonnée à la conscience des magistrats. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENS D'INSTRUCTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Le jugement qui joint un incident au fond, et le jugement qui, rejetant une demande en sursis, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, sont des jugemens d'instruction qui ne peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation.

Est non-recevable le pourvoi formé contre un jugement par défaut dans les délais de l'opposition.

Ainsi jugé par arrêt rendu sur les pourvois formés contre trois jugemens du Tribunal de Vannes (aff. Leguevel et autres). M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général ; Mes Ledru-Rollin et Rigaud, avocats.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi d'André Maliges (Lozère), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

Ont été déclarées déchues de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Françoise Boizon, femme Nollet et Perrine Podevin, femme Raymon, condamnées à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Tours, pour excitation habituelle à la débauche.

Sur les demandes en règlement de juges, formées :

1° Par le procureur-général à la Cour royale de Rennes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Yves-Pierre Chaisnais, prévenu de deux vols, renvoie Chesnais, en l'état où il se trouve et les pièces du procès, devant la Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, pour être par la dite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

2° Par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Louis, dit Charrette, prévenu de vol d'une somme d'argent; la Cour renvoie ledit Louis en l'état où il se trouve, et les pièces du procès devant la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation ;

3° Par le procureur du Roi près le Tribunal de Nevers, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Château-Chinon et le Tribunal correctionnel d'appel de Nevers, dans le procès instruit contre Lazare Bonnet, prévenu de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent; la Cour renvoie l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges ;

4° Par le procureur-général à la Cour royale de Montpellier, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean Delpech, poursuivi pour vol ; la Cour renvoie ledit Delpech devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 19 avril.

DÉTOURNEMENT DE RECETTES AU THÉATRE-ITALIEN PAR UN EMPLOYÉ.

Eugène Galliot, âgé de trente ans, préposé à la location des loges au Théâtre-Italien, comparaît devant le jury sous l'accusation d'avoir détourné une somme de 1,400 francs sur les recettes, au préjudice du Théâtre-Italien.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

L'administration du Théâtre-Italien est confiée à un certain nombre d'employés, à la tête desquels se trouve placé un directeur nommé par M. le ministre de l'intérieur. A la direction peut se trouver jointe la perception de bénéfices provenant de l'exploitation du théâtre. Cette perception peut aussi en être séparée.

En 1841, lorsque le Théâtre-Italien fut établi à la salle Ventadour, le sieur Dormoy, qui en était directeur, appela près de lui l'un de ses compatriotes et de ses amis d'enfance, Joseph Janin, auquel il confia les fonctions d'administrateur du théâtre, avec un traitement de 10,000 francs et une part dans les bénéfices. Le sieur Dormoy avait d'anciennes relations avec la famille d'Eugène Galliot, alors employé dans une maison de commerce. Sur la recommandation de Janin, lié aussi d'amitié avec cette famille, Galliot fut nommé, en août 1841, préposé au bureau de location des loges, avec 3,000 francs d'appointemens fixes.

« Dans les premiers mois de 1842, le sieur Dosmoy voulant quitter la direction du théâtre, proposa à Janin de le remplacer : celui-ci accepta cette proposition et se mit en rapport avec le sieur Vatel qui devait fournir les fonds nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Des conventions furent arrêtées entre eux. Les trois quarts des bénéfices furent attribués au sieur Vatel, qui devait tenir la caisse. Le dernier quart devait appartenir au sieur Dormoy. Quant à Janin, il fut convenu qu'il aurait le titre de directeur et qu'il en remplirait les fonctions, mais que dans la réalité il ne serait qu'un gérant, que la volonté du sieur Vatel pourrait obliger à donner sa démission, et qu'il recevrait un traitement annuel de 12,000 francs. Il paraît constant qu'indépendamment de ce traitement, Janin devait avoir une part non déterminée dans la portion des bénéfices affectés au sieur Dormoy.

---

(1) M. Moreau-Christophe (Défense du projet de loi, p. 213), indique le chiffre de 1 sur 33, et il établit par les relevés statistiques que dans les pénitenciers auburniens la moyenne de la mortalité est de 1 sur 51. A Glascow (système de Philadelphie), la mortalité est moindre que dans les prisons communes. En Allemagne, dans la prison d'Eberbach, où se pratique l'isolement continu, il est mort un détenu sur 50. La proportion a été, pour la prison de Lintz, en Autriche, 1 sur 10; pour celle de Bruns, 1 sur 6 ; pour celle de Munich, 1 sur 5. Dans la prison de Cologne, qui renferme 80 cellules, la mortalité n'a été que de 1 sur 48 ; à Sonnenburg (150 cellules), de 1 sur 100.

(2) Dans certaines maisons centrales, la proportion est plus élevée encore. Ainsi, dans la maison de Fontevrault, qui réalise depuis quelques années le système des adversaires du projet de loi (l'isolement de nuit, avec travail en commun et silence) dans cette maison, disons-nous, le nombre des décès a été, en 1840, 1 sur 8 ; en 1841, 1 sur 7 ; en 1842, 1 sur 8 : en 1843, 1 sur 8.

(3) Ces documens sont trop considérables pour être reproduits ici, même en résumé.

(4) Cette commission était composée de MM. Pariset, Villermé, Marc, Louis et Esquirol.

Le Théâtre royal Italien n'existe que pendant six mois, du 1er octobre de chaque année au 31 mars de l'année suivante. L'année théâtrale de 1842 à 1843 se passa sans donner lieu à aucune plainte. L'on remarqua néanmoins que sous la nouvelle administration la surveillance régulière établie par le sieur Dormoy n'était plus exercée comme précédemment. Les états de contrôle tenus par Galliot n'étaient pas exactement vérifiés sur les feuilles des ouvreuses de loges, et sur les coupons des billets d'entrée. Ces contrôles cessèrent d'être additionnés régulièrement au bas des pages ; certaines sommes n'étaient inscrites qu'au crayon : les feuilles d'ouvreuses et les billets passaient et restaient souvent entre les mains de Galliot, dont on devait cependant contrôler les opérations. Le sieur Delattre, inspecteur-général du théâtre, avait signalé ces abus à Janin, qui avait reçu ses observations avec indifférence, lui disant que cela suffisait, que c'était bien. L'année théâtrale s'écoula ainsi.

L'année suivante s'ouvrit comme de coutume au premier octobre. Le sieur Delattre remarqua la continuation des mêmes désordres ; il pensa que quelqu'un devait être trompé. Il fit part de ses observations au sieur Dormoy, qui engagea le préposé chargé de percevoir le droit des indigens à faire faire une vérification en sa présence.

Le dimanche, 3 décembre 1843, jour de représentation extraordinaire, où la recette du bureau de la location des loges devait être plus considérable, l'intervention du commissaire de police de service au théâtre fut réclamée; le préposé pour la perception du droit des indigens représenta le bordereau que Galliot lui avait remis, et qui énonçait une recette brute de 3,313 fr. 50 c. Il fut constaté que cette énonciation était inférieure de 21 francs à la recette principale. Il fut reconnu en outre que, sur le contrôle tenu par Galliot, plusieurs sommes, montant ensemble à 316 francs, portées seulement au crayon, n'avaient pas été comprises dans le bordereau délivré par lui au préposé du droit des pauvres. L'on constata également que, lors de la représentation de la veille, 2 décembre, deux stalles de balcon, quoique louées, n'avaient pas été portées sur le contrôle de Galliot.

Celui-ci, qui dans les premiers momens avait tenté de faire croire que les diverses omissions que l'on venait de reconnaître, provenaient d'erreurs de sa part, ne tarda pas à avouer que depuis le commencement du mois d'octobre précédent il avait commis au préjudice de l'administration des détournemens de la nature de ceux que l'on venait de constater, qu'il croyait pouvoir en fixer le montant à environ 1,400 francs, qu'il avait été entraîné à commettre cette faute par suite des mauvaises affaires de son père, négociant à Besançon, tombé en faillite au mois de mai précédent, et pour lequel il avait été obligé de faire des avances assez considérables ; il a ajouté que la direction théâtrale ne lui avait point donné d'ordre à cet égard, et qu'elle ignorait ce qui se passait. Janin, directeur du théâtre, survint, et déclara que jamais la direction n'avait eu l'intention de commettre des fraudes au préjudice des indigens; que Galliot tenait seul le contrôle des locations, que l'argent, les contrôles et les bordereaux étaient remis au sieur Vatel, co-intéressé du directeur et tenant la caisse.

Les sieurs Vatel et Dormoy, auxquels ces fraudes causaient du préjudice, portèrent plainte immédiatement contre Galliot, et se constituèrent parties civiles. Une perquisition fut faite au domicile de Galliot, l'on y saisit une somme de 1,780 francs et plusieurs paquets de feuilles d'ouvreuses. Devant M. le juge d'instruction, Galliot renouvela les aveux qu'il avait faits devant le commissaire de police au moment de son arrestation.

Les parties civiles demandèrent à M. le juge d'instruction l'autorisation de conférer avec l'accusé. Cette permission leur fut accordée. La conférence eut lieu le 7 décembre ; après quoi elles témoignèrent l'intention de se désister de leur plainte, ce qu'elles ne réalisèrent néanmoins que le surlendemain 9 décembre.

Dans cet intervalle des faits très graves s'étaient passés. Le 7 décembre, les sieurs Vatel et Dormoy, en sortant de la prison de Galliot, avaient trouvé Joseph Janin dans le bureau du théâtre. Ils lui firent part des soupçons que les déclarations de Galliot leur avaient fait concevoir contre lui ; le sieur Vatel usant du droit qu'il s'était réservé, lui demanda sa démission. Janin la donna, après avoir protesté de son innocence.

Quelques heures après, dans la nuit du 7 au 8 décembre, Joseph Janin s'est donné la mort, après avoir écrit plusieurs lettres dans lesquelles il exprime les mêmes sentimens quant à son innocence. Au milieu de ces lettres on trouve une note ainsi conçue : « Eugène, serait-il possible que tu m'aies accusé? »

Après le désistement donné par les parties civiles, Galliot écrivit à M. le juge d'instruction pour lui annoncer qu'il avait à donner des renseignemens importans; et dans l'interrogatoire qui suivit cette lettre, l'accusé revenant sur les aveux qu'il avait précédemment faits, présenta la défense qui suit :

Ma conduite a toujours été irréprochable ; commis dans une maison de commerce dont j'avais mérité la confiance, j'y jouissais d'un traitement de 2,400 francs, lorsque M. Janin, mon compatriote et ami de mon frère, me proposa un emploi de 3,000 francs au Théâtre-Italien ; j'acceptai, et je n'eus qu'à me louer des bons procédés de M. Janin. Devenu directeur en chef du théâtre, il me fit, dès la première année, accorder une gratification de 500 francs. Ma reconnaissance et mon dévoûment étaient pour lui sans bornes, lorsque, dans le mois de septembre dernier, il me fit la confidence de ses embarras d'argent. Je n'en fus pas surpris, car je savais ses fausses spéculations et ses dépenses. Cependant ce ne fut pas à ces causes qu'il attribua son état de gêne, mais au refus que faisait le sieur Dormoy de s'acquitter envers lui : il s'agissait d'obligations verbales dont il ne pouvait exiger l'exécution. Bref, il me dit qu'il ne lui restait qu'un moyen, c'était de se payer par ses mains, en déguisant le chiffre des recettes du théâtre, recette dans laquelle il ne me faisait pas connaître l'intérêt du sieur Dormoy. Il finit par m'inviter, en conséquence, à ne plus porter désormais sur mes contrôles un certain nombre de billets ou de stalles. C'était non-seulement l'homme auquel je devais tout qui me donnait cet ordre, c'était encore le seul chef que je connusse : je me crus donc obligé d'obéir.

Les mêmes sentimens de dévoûment et de reconnaissance m'inspirèrent, au moment de mon arrestation, le projet d'assumer tout sur moi, espérant ainsi le sauver et lui fournir les moyens d'arranger bientôt l'affaire et de me tirer de peine. Pressé depuis par les sieurs Vatel et Dormoy, qui me promettaient de se désister si je leur faisais connaître la vérité, je me déterminai à leur avouer tout. Ils reçurent de moi cet aveu sans paraître surpris et comme des gens qui s'y attendaient. Ils s'empressèrent d'en faire part au sieur Janin, et son suicide qui suivit de quelques heures cette révélation, n'est venu que trop bien en attester la sincérité, quelque effort qu'il ait pu faire en mourant pour se justifier.

Galliot a ajouté que s'il avait déclaré d'abord que les détournemens étaient faits pour son propre compte, et avaient été nécessités par le mauvais état des affaires de son père, c'était uniquement pour mettre à couvert l'honneur de Joseph Janin. Il a reconnu, en terminant sa déclaration, que le 6 décembre, pendant qu'il était en prison, Janin lui a écrit une lettre ainsi concue :

« M. Dormoy ne se désiste pas, parce qu'il pense que Galliot ne dit pas la vérité, et que le déficit est plus considérable. J'engage Galliot à dire la vérité; c'est le seul moyen d'améliorer son affreuse position. »

Galliot prétend que cette lettre a été écrite par Janin pour faire un dernier effort afin de cacher sa culpabilité.

La faillite de Galliot père n'était pas un fait imaginé par l'accusé : elle venait d'être déclarée par le Tribunal de commerce de Besançon.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Nous en reproduisons les parties principales. M. le président rappelle successivement les divers détournemens reprochés à Galliot, et continue ainsi :

D. Le 3 décembre, un commissaire de police, amené par MM. Dormoy et Vatel, dont les soupçons avaient été éveillés, ne s'est-il pas transporté au Théâtre-Italien, et n'a-t-il pas constaté divers détournemens dans votre comptabilité?—R. C'est vrai.

D. N'a-t-il pas reconnu que des stalles par vous louées n'étaient cependant pas inscrites et portées en recette? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas rejeté d'abord le défaut d'inscription sur le compte de votre inattention?—R. Oui.

D. Mais bientôt vous avez fait des aveux explicites. Vous avez dit au commissaire de police que *vous trahissiez la confiance de vos chefs* (ce sont vos expressions) depuis l'ouverture de la saison, c'est-à-dire depuis le commencement du mois d'octobre. Vous avez reconnu que les détournemens par vous commis s'élevaient à 1,600 fr. environ.—R. C'était par dévoûment que je faisais ces déclarations.

D. Le lendemain encore, devant le juge d'instruction, vous avez persisté en disant : « J'ai eu la faiblesse de commettre ces détournemens. » Vous avez parlé de l'état de faillite de votre père, de la gêne qui en résultait pour vous. Enfin vous avez répété tout cela à MM. Dormoy et Vatel quand ils sont allés vous voir le 7 décembré à la prison?—R. Le 7 décembre, ces messieurs sont venus en effet me voir dans la prison, et m'ont fait les questions les plus pressantes pour savoir si j'avais un ou des complices. « Nous avons la preuve matérielle, me disaient-ils, que vous n'avez pas agi seul... Dites-nous si vous avez des complices... sans les nommer ! Vous vous obstinez dans un dévoûment inutile, et qui vous perdra. » Je déclarai alors que j'avais un complice.

D. Vous êtes en contradiction formelle avec M. Dormoy, que nous entendrons. — R. M. Dormoy le connaissait d'avance, et c'est lui qui, le premier, a nommé Janin.

D. Pourquoi, devant le commissaire de police, avez-vous fait les aveux dont je vous parlais tout-à-l'heure? — R. Janin était présent, et je fus tellement frappé de l'air bouleversé qu'il avait, que je compris sa position, et que je n'hésitai pas à assumer la responsabilité de ce qui s'était fait. Je croyais être sûr qu'il me tirerait de là, et j'avais d'ailleurs en main les preuves irrécusables de mon innocence. J'ai parlé de la faillite de mon père ! mais il fallait bien expliquer ces détournemens, puisque je les reconnaissais ! La vérité est que cette faillite n'avait aucun danger pour moi ni pour mes frères.

D. Mais vous donnez là-dessus des détails très circonstanciés. Vous parlez de procès pour lesquels vous auriez fait des avances, et il se trouve qu'il y a eu des procès où vous avez figuré avec vos frères. Et puis vous indiquez l'époque à laquelle ont commencé ces détournemens, et vous dites : « J'ai trahi la confiance de mes chefs. J'ai eu la faiblesse de commettre des détournemens ! » — R. Les embarras de ma famille ne m'atteignaient pas ; il y a eu des procès où je n'ai figuré que pour une procuration. Je répète que j'avais en main la preuve de la culpabilité de M. Janin.

D. La culpabilité de Janin, en la supposant, n'exclurait pas la vôtre. Vous étiez, suivant l'expression de M. Dormoy, complices l'un de l'autre. Il fallait dire à M. Dormoy . Je suis innocent, et le seul coupable, c'est Janin.— R. J'entendais la complicité en ce sens que je ne faisais qu'exécuter les ordres de Janin.

D. Le 7 décembre, vous écrivez à Janin et vous lui dites: « MM. Dormoy et Vatel persistent dans leur plainte et croient que les détournemens sont beaucoup plus considérables. » Ce jour-là, M. Dormoy se rend au théâtre et fait à Janin de vifs reproches sur ses infidélités. Janin proteste de son innocence, et M. Vatel, alors présent, usant du droit qu'il avait, lui demande sa démission, qu'il donne de suite. Le soir, Janin s'enferme avec une femme avec laquelle il vivait depuis longues années. Là, au moment de quitter la vie, par une action blâmable, sans doute, mais enfin à ce moment suprême, où l'homme se trouve en présence de l'éternité qui va commencer pour lui, il écrit plusieurs lettres, et dans toutes il proteste énergiquement de son innocence. Parmi ces lettres, il s'en trouve une, un billet inachevé, qui était pour vous. On y lit ces seuls mots : « Eugène (c'est votre nom), est-il possible que tu m'accuses de... » Le billet s'arrête là... Aujourd'hui Janin n'est plus, vous l'accusez, et il est mort en protestant contre votre accusation? — R. Janin n'a pas fourni la preuve de son innocence.

D. Quelle preuve vouliez-vous qu'il donnât? On ne produisait pas de charges contre lui; il n'existe contre lui que votre allégation; contre vous, au contraire, il y a le fait matériel, et vos aveux. Pouvez-vous établir que les sommes détournées par vous ont été remises à Janin? — R. Je l'établirai par un témoin.

D. Lui remettiez-vous tous les jours de l'argent ? — R. Non, c'était à des jours indéterminés.

D. Pouvez-vous justifier la possession chez vous d'une somme de 5,780 francs, déposée par vous au Trésor?— R. J'avais touché cette somme chez M. d'Artigues, rue de la Chaussée-d'Antin ; je l'ai placée au Trésor dans le mois d'avril 1843.

D. Depuis quand aviez-vous les effets touchés chez M. d'Artigues? — R. Depuis le mois de février. L'un, de 3,000 francs, fut touché par le garçon de recettes ; l'autre, de 2,780 francs, fut touché par mon frère.

D. Pourquoi placiez-vous votre argent au Trésor ? — R. Pour conserver plus sûrement le capital.

D. Avez-vous gardé votre bon sur le Trésor pendant toute l'année ? — R. Non, Monsieur ; mon père avait été mécontent de la demande du remboursement que je lui avait faite, et alors j'ai cru devoir lui prêter une seconde fois la somme.

D. On a trouvé chez vous un livret de la caisse d'épargne que vous aviez caché avec soin ; ce livret prouve que vous avez fait à des intervalles rapprochés, et à partir de l'ouverture du Théâtre-Italien, de nombreux placemens à la caisse d'épargne ; les placemens commencent avec l'ouverture de l'année théâtrale, et à la fin de l'année théâtrale les placemens finissent, et alors vous commencez à retirer.

Me Bethmont : J'expliquerai ces faits dans ma plaidoirie : ils sont fort simples.

L'interrogatoire de l'accusé est terminé.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien, est entendu :

M. Janin était chargé de toute l'administration du Théâtre-Italien. En stipulant avec lui, je m'étais seulement réservé de tenir la caisse. C'est M. Galliot qui était préposé à l'administration des loges. J'avais en lui la plus entière confiance. Aussi, lorsque tous les quinze jours on me remettait l'état des contrôles, je ne les vérifiais jamais. Mais un jour on s'aperçut que des sommes avaient été détournées. Voici comment les soustractions avaient lieu :

Le préposé à la location, en recevant le prix des numéros loués, inscrit la location sur une feuille, et il doit représenter la somme correspondante au nombre de numéros loués. Une feuille pareille est remise à l'ouvreuse. Or, que faisait-on? On inscrivait au crayon des locations dont on voulait garder le prix : puis, avant de présenter les feuilles à la vérification, on effaçait ces inscriptions. De cette manière, on ne remettait que l'argent des loges dont la location était inscrite à l'encre, et l'on gardait l'argent des autres, sans qu'il restât aucune trace de la location. On releva des malversations de ce genre pour des places de parterre. Pour celles-ci, il paraît qu'on allait prendre une poignée de billets dans les mains de l'homme chargé de les recevoir, et on les faisait disparaître.

Lorsque M. Galliot fut arrêté, nous allâmes, M. Dormoy et moi, le voir dans la prison, et nous lui dîmes : Vous devez avoir un complice. Il nous répondit : Oui, et nous partagions. Revenu au théâtre, je m'adressai à M. Janin, et je lui demandai sa démission.

D. Est-ce que Galliot avait nommé Janin?— R. Je ne me rappelle pas.

D. Avez-vous laissé entrevoir à Janin que sa complicité résultait, dans votre opinion, des aveux de Galliot? — R. Je le lui ai déclaré positivement.

D. Quelle a été alors son attitude ? — R. Il paraissait embarrassé.

D. Galliot vous a-t-il dit quelle part il avait dans les détournemens ? — R. Il m'a dit : « Nous devions partager par moitié, mais je n'avais pas toujours mon compte. »

D. Vous comprenez la gravité de ce fait; pouvez-vous l'affirmer positivement ? — R. Je l'affirme positivement.

Me Bethmont, défenseur de l'accusé : Les feuilles des ouvreuses servaient à contrôler celles du bureau. M. Vatel sait-il comment elles ont disparu ?

Le témoin : Je l'ignore; je sais seulement que M. Janin avait formellement défendu qu'on me les montrât.

M. Dormoy, ancien directeur du Théâtre-Italien, rend compte des mêmes faits que le précédent témoin.

M. le président : En revenant de voir Galliot à la prison, n'avez-vous pas trouvé Janin embarrassé? — R. Il paraissait accablé ; mais j'ignore si cet accablement ne provenait pas de l'amitié qu'il avait pour Galliot.

On entend ensuite plusieurs employés du Théâtre-Italien et le receveur du droit des indigens. Ce dernier témoin déclare que lorsque le déficit a été découvert, M. Vatel s'est empressé de lui dire qu'il était responsable, et que les hospices ne perdraient rien.

M. le président : Le 4 décembre, en voyant Janin, n'avez-vous pas remarqué son attitude? — R. Oui, Monsieur ; mais je ne crois pas devoir rendre compte de mes impressions. Ce ne sont pas des faits.

M. le président : Nous vous provoquons à faire cette déclaration, parce que vous l'avez faite dans l'instruction.

Le témoin : C'est vrai ; mais j'ai réfléchi depuis, et je ne crois pas devoir reproduire ce que j'ai dit.

M. le président : Vous avez dit que Janin paraissait troublé.

Le témoin : Oui, mais j'ignore la cause de ce trouble.

M. le président : Nous ne vous la demandons pas; mais le fait du trouble est acquis.

M. Ducommun, docteur en médecine, ami de Janin, déclare que celui-ci s'est tué sur de simples soupçons qui planèrent sur sa probité. Il m'a, dit le témoin, écrit une lettre à ses derniers momens.

M. le président : Vous avez sans doute cette lettre?

Le témoin : Je ne l'ai pas conservée.

M. le président : Ceci est bien extraordinaire.

Le témoin : Mais je suis porteur d'une attestation signée de MM. Vatel et Dormoy, concernant Janin.

M. le président : Passez-nous cette pièce.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit cette pièce, qui contient des éloges sans réserves sur la probité de Janin, et de vifs regrets de sa mort.

Après l'audition de quelques autres témoins, dont les déclarations sont sans intérêt, on entend cinq témoins à décharge. Ce sont des négocians et des hommes de lettres, qui tous, amis de l'accusé et de sa famille, déposent énergiquement en faveur de l'accusé, et donnent sur ses antécédens, sur sa probité, sur sa délicatesse, les meilleurs renseignemens. L'un d'eux déclare même que si Galliot était libre, il lui offrirait une place de confiance dans sa maison.

M. l'avocat-général Jallon, sans se dissimuler la faveur qui s'attache à l'accusé, soutient néanmoins l'accusation.

Me Bethmont présente la défense.

Après le résumé de M. le président, et une courte délibération, Galliot est déclaré non coupable et acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

Compte de tutelle. — Nullité. — Ratification. — La nullité du traité intervenu entre le tuteur et le pupille au sujet du compte de tutelle, qui n'aurait pas été rendu en justice et accompagné des formalités prescrites par l'article 472 du Code civil, est couverte par l'exécution de ce traité de la part du pupille devenu majeur, notamment par des poursuites de ce dernier contre son ancien tuteur en vertu de ce traité.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 16 avril; présidence de M. Séguier; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Melun, qui avait aussi trouvé des raisons de confirmation du traité dans les énonciations d'une correspondance à laquelle la Cour n'a pas cru devoir s'arrêter. Plaidans, Mes Flandin, pour Paimparey, appelant; et Marie, pour Guilleraud, intimé; conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général).

Frais de notaire. — Solidarité. — La clause insérée dans un acte notarié, portant que les frais seront à la charge exclusive de l'emprunteur, est une convention entre parties, qui n'ôte pas au notaire le droit de poursuivre le paiement de ces frais solidairement contre l'un et l'autre des contractans (art. 2002 du Code civil).

Ainsi jugé par la 4e chambre, présidence de M. Salmon, audience du 18 avril, affaire Duval contre Sourdeaux et Noiret. (Paidans : Mes Josseau et Caubert.)

Arrêts conformes : Cass., 26 juin 1820; cass., 15 nov. 1820; cass., 10 avril 1826; cass., 10 nov. 1828.

Recherche de maternité. — Enfant naturel. — Personne interposée. — La recherche de la maternité autorisée par la loi n'est pas permise contre l'enfant.

C'est à l'enfant seul qu'il est permis de rechercher la maternité.

Tribunal de la Seine (1re chambre), audience du 13 avril. — Présidence de M. Durantin ; Hamelin contre Romeuf ; plaidans, Mes Baroche et Landrin.

Responsabilité d'hôtelier. — Défaut de déclaration des objets volés. — L'hôtelier est responsable des vols commis dans son hôtel, alors même que les objets volés consistent en bijoux qui ne lui ont pas été déclarés, et que les voyageurs, occupant un appartement tout entier, étaient servis par leurs propres domestiques, et non par ceux attachés à l'hôtel.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du 11 avril, présidence de M. Perrot, affaire Martin contre de Magnoncourt. (Plaidans : Mes Berit et Bertera.)

Ce jugement est contraire à un arrêt de la Cour de Paris, du 2 avril 1811, et à un jugement du Tribunal de Paris, du 7 mai 1838.

MM. Merlin, Delvincourt, Duranton, Toullier et Duvergier, expriment aussi sur cette question une opinion contraire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AVRIL.

— MM. Damoreau, Fournier, Delorme et Gordin, nommés, le premier, président; les deux suivans, juges, et le dernier, juge-suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

L'article 629 du Code de commerce permet aux Tribunaux de commerce de se faire autoriser, par arrêt de la Cour royale dont ils ressortent, à prêter serment devant le Tribunal civil de l'arrondissement. Il est remarquable que dans tout le ressort de la Cour de Paris, le Tribunal de commerce de Meaux soit le seul qui constamment n'use pas de cette faculté.

— ECLAIRAGE AU GAZ. — Le Tribunal civil de la Seine était saisi aujourd'hui d'une question dont la solution ne manque pas d'intérêt, maintenant que l'emploi de l'éclairage au gaz est devenu presque général, il s'agissait de fixer les droits respectifs des parties dans les traités qui interviennent entre les particuliers et les compagnies, relativement à ce mode d'éclairage. Voici quel était l'objet de la contestation : Deux industriels, MM. de Beaurepaire et Lebel, désirant éclairer au gaz les établissemens à la tête desquels il se trouvent placés, s'adressèrent pour cela à la compagnie Manby et Wilson, qui a le privilége de fournir du gaz à une partie de Paris, et notamment au quartier dans lesquels sont situés les établissemens dont il s'agit.

La compagnie Manby et Wilson fait avec ses abonnés des traités de différente nature; ou bien elle leur livre le gaz à un prix déterminé pour tant d'heures, pendant tant de jours fixés à l'avance; ou bien elle le leur vend à tant le mètre, et, dans ce cas, le gaz fourni se mesure à l'aide d'un instrument dit compteur Croslet, exclusivement employé jusqu'ici par la société. MM. de Beaurepaire et Lebel manifestèrent l'intentien de faire avec la compagnie Manby et Wilson un traité de la nature de celui que nous venons d'indiquer en dernier lieu; seulement, ils y mirent pour condition que le gaz employé par eux se mesurerait à l'aide d'un nouveau compteur, dit compteur Selligue, qu'ils considèrent comme supérieur à celui adopté par la compagnie, tant par son exactitude que par la simplicité de son mécanisme. La compagnie refusa de se soumettre à cette condition; en présence de ce refus, MM. de Beaurepaire et Lebel, qui, d'un côté, tenaient à ne payer à la compagnie que la quantité de gaz qu'ils consommeraient; et, de l'autre, ne voulaient pas se priver des avantages de l'éclairage exclusivement alimenté par elle, prirent le parti d'assigner MM. Manby et Wilson devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire qu'ils seraient tenus de fournir du gaz aux requérans à la condition indiquée par eux. L'affaire venait aujourd'hui devant la 4e chambre. Dans l'intérêt de MM. de Beaurepaire et Lebel, Me Marie expose que ses cliens ne se trouvent pas ici dans les conditions ordinaires de la formation des contrats, où les parties sont respectivement libres de traiter avec qui il leur plaît et aux conditions qui leur conviennent; que MM. Manby et Wilson jouissent d'un véritable monopole; que tous les particuliers dont les établissemens se trouvent placés dans le périmètre de leur concession sont obligés de s'adresser exclusivement à eux pour avoir du gaz; qu'abusant de cette position exceptionnelle, ils ne peuvent leur imposer des conditions qui leur seraient onéreuses; que, pour qu'ils aient le droit de les obliger à employer un compteur plutôt qu'un autre, il faudrait qu'on leur eût formellement réservé ce droit, ce qui n'est pas; que MM. de Beaurepaire et Lebel ne refusent pas d'acheter le gaz au mètre, ainsi que la compagnie le vend, mais qu'ils veulent avoir la certitude de ne payer exactement que la quantité consommée; et que, pour atteindre ce but, le compteur Selligue leur offre plus de garantie que celui adopté par la société; enfin que, dans ces circonstances, c'est évidemment le cas pour le Tribunal d'intervenir au contrat afin d'en assurer la stricte exécution.

Du reste, ajoute Me Marie, après avoir donné lecture au Tribunal de documens émanés d'hommes compétens, et desquels il résulterait que le compteur Selligue est supérieur au compteur Croslet, quant à présent nous ne demandons au Tribunal qu'une chose, c'est d'ordonner, avant faire droit, qu'une expertise aura lieu afin de l'éclairer sur le mérite intrinsèque des deux compteurs.

Mais le Tribunal n'a pas acccueilli cette demande, et après avoir entendu Me Bethmont, avocat de la compagnie Manby et Wilson, considérant que les Tribunaux sont institués pour juger les contestations élevées à l'occasion de contrats formés et non pour en préparer la formatisn; considérant que, dans la matière dont il s'agit, il n'existe aucune mesure légale, et que d'ailleurs l'instrument employé par la compagnie Manby et Wilson garantit suffisamment les droits de toutes les parties, il a débouté les demandeurs de leur demande, et les a condamnés aux dépens.

— L'affaire de M. Jules Janin contre M. Félix Pyat a été appelée ce matin à l'audience de la Cour royale (ch. des appels correctionnels), et remise à la huitaine.

— EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — Le sieur Louis Bergue était traduit aujourd'hui devant la police correctionne (5e chambre) comme prévenu d'avoir exercé illégalement la médecine.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Je n'en ai pas.

M. le président : Comment se fait-il alors que vous ayiez pris la qualité de docteur et que vous ayiez exercé la médecine?

Le prévenu : Je n'ai jamais exercé la médecine ; quelquefois seulement il m'est arrivé de donner des conseils dans des maladies qui n'avaient aucune gravité.

M. le président : Vous avez signé des ordonnances dans lesquelles vous preniez la qualité de docteur en médecine.

Le prévenu : Il le fallait bien, pour que le pharmacien délivrât les prescriptions contenues dans les ordonnances.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de délivrer des ordonnances.

Le prévenu : Je ne croyais pas qu'il y eût à cela des inconvéniens; si j'avais pensé mal faire je me serais abstenu.

Le Tribunal condamne le prévenu à 25 francs d'amende et aux dépens.

— NOMBREUX VOLS DE MARCHANDISES. — Une prévention de vols nombreux amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) le nommé François, dit Gavasse, marchand de nouveautés à Boulogne-sur-Mer. Les délits imputés à cet homme sont d'autant plus extraordinaires qu'il est dans une belle position de fortune, que sa famille est fort bien posée, et qu'en outre d'un très beau magasin à Boulogne, il possède d'importantes propriétés.

Sa fortune ne se monte pas, dit-on, à moins de 200,000 f.

François venait à Paris plusieurs fois par an pour renouveler ses marchandises dans plusieurs maisons honorables, qui avaient en lui la plus grande confiance; et c'est en abusant de cette confiance pour commettre des soustractions incessantes qu'il aurait, à ce qu'il paraît, alimenté son commerce et accru sa fortune d'année en année.

Voici de quelle manière il s'y prenait :

Il entrait dans un magasin, faisait déballer et étaler devant lui une énorme quantité de marchandises, revenait deux ou trois fois avant de rien choisir, allait et venait dans le magasin, touchait à tout, et finissait par faire quelques emplettes insignifiantes. Mais, au milieu du bouleversement et du désordre qu'il avait opérés, profitant d'un moment favorable, il glissait dans les vastes poches de son paletot des articles de choix dont la disparition n'était presque jamais remarquée.

C'est ainsi que, dans le courant des mois de février et mars derniers, il a commis des soustractions considérables au préjudice d'une douzaine de négocians. Le 1er mars il avait volé une douzaine de paires de gants chez le sieur Gily, rue des Bourdonnais. Celui-ci s'en était aperçu, mais il ne voulut rien en faire paraître, attendant une nouvelle soustraction pour faire arrêter le coupable en flagrant délit. François revint le lendemain, et, fidèle à son système, fit étaler une foule de cartons renfermant des gants de toutes sortes. Il ne se doutait pas qu'on l'observait, mais au moment où il se disposait à sortir, l'associé de M. Gily, qui l'avait suivi jusqu'en bas, le fit entrer dans la loge du portier. Là il fut sévèrement apostrophé. Pris, pour ainsi dire, en flagrant délit, il ne chercha pas à nier; il pleura, demanda grâce, supplia qu'on ne le perdît pas, et invoqua sa qualité de père de famille pour inspirer la pitié; puis il tira de sa poche deux cartons contenant ensemble deux douzaines de paires de gants. Pendant ce temps on était allé requérir l'assistance de la force armée; François fut arrêté; une perquisition eut lieu à l'hôtel où il logeait, et l'on y trouva une immense quantité de marchandises de toute nature, dont la plus grande partie fut reconnue par les négocians au préjudice desquels le prévenu les avait soustraites.

Parmi ces objets, le sieur Gily reconnut 176 paires de gants qui lui avaient été volées. Et ce n'était pas encore tout : dans la même journée, 23 autres paires de gants furent trouvées dans un coin obscur de la loge du concierge où s'était opérée l'arrestation du prévenu. Doué d'une remarquable adresse, fruit de l'habitude, il avait eu l'art de s'en défaire ainsi sans être aperçu par tant de témoins, intéressés cependant à suivre tous ses mouvemens.

Antérieurement à cette époque, c'est-à-dire en 1842, un sieur Matton avait été déjà victime de deux soustractions commises par François : la première, de 12 paires de gants ; la seconde, d'un carton qui en contenait une plus grande quantité. Saisi en flagrant délit la seconde fois, François avait été assez heureux pour que le sieur Matton dédaignât de le poursuivre.

Depuis cette époque, d'autres marchandises ont encore été soustraites par le prévenu, entre autres : deux douzaines de bandes de festons, dites manchettes, au préjudice du sieur Chédeville; dix-neuf paires de gants en peau au préjudice du sieur Hugo; huit rouleaux de rubans au préjudice du sieur Grellon; un paquet de chapelets en coco, un paquet de lunettes; trois paquets de perles noires, douze masses de perles, or et acier, et deux broches camée garnies en cuivre doré, au préjudice du sieur Voizot; une douzaine de lunettes bronzées, au préjudice du sieur Auclair; enfin plusieurs grosses de boutons de nacre, estimés 100 francs, au préjudice du sieur Aleman.

A l'audience, le prévenu nie imperturbablement tous les vols. Les dépositions accablantes des témoins ne lui enlèvent rien de son assurance. Interrogé sur les gants trouvés dans sa poche au moment de son arrestation, il répond que c'est le sieur Gily, qui, pour le perdre, les avait lui-même fourrés dans ses poches.

M. Dupaty, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application sévère de l'article 401 du Code pénal.

Me Lachaud présente la défense.

Le Tribunal condamne François à treize mois d'emprisonnement et aux dépens ; ordonne la restitution à qui de droit des marchandises saisies.

— Pendant que le conscrit est à l'exercice, aligne son nez avec celui de son camarade, fait effort pour poser le petit doigt sur la fatale couture, c'est le bon temps pour le petit état-major du régiment. Les musiciens, qui ont l'honneur d'en faire partie, ne manquent jamais à ce moment de déposer leurs instrumens au milieu des pelotons, et bras dessus bras dessous, de se promener deux à deux, rêvant à la première chopine dont il plaira au pékin de les gratifier.

Par une de ces belles matinées que mars (il ne s'agit pas du dieu de la guerre) dernier nous a données, un trombone et un ophicléïde devisaient pendant l'exercice. Mais vient à rouler le tambour, et tous deux de courir aussitôt à leurs instrumens déposés sur l'herbe non encore fleurie ; le trombone avait disparu.

« Vous cherchez votre instrument, dit un invalide au désolé musicien, c'est un jeune homme qui vient de le prendre ; je l'ai vu de mon œil droit.

» Il fallait donc courir après lui, vous savez bien, mon ancien, qu'il y aura de la salle de police pour moi.

» Jeune homme, dit l'invalide, en frappant de sa canne sur sa jambe, quand vous aurez comme moi une guêtre sans couture, vous saurez qu'on ne double pas les étapes. Courez bien vite après votre voleur ; il a pris la direction de l'avenue de Suffren. »

Le musicien courut, aperçut au tournant d'une rue un rayon de soleil tomber sur le pavillon de son instrument, et cela lui donnant du cœur, il eut bientôt mis la main sur celui qui le voulait mettre à l'ombre.

Le gamin a aujourd'hui à répondre de ce fait devant la police correctionnelle. C'est un enfant de douze ans, apprenti tisserand.

M. le président : Pourquoi avez-vous volé ce trombone?

Edouard : C'est un de mes camarades qui m'a dit que c'était pas au militaire; que ça appartenait au gouvernement.

M. le président : C'est une raison de plus pour ne pas le lui prendre, car il en doit répondre; s'il le perd, il doit en rembourser la valeur à son régiment.

Edouard : Puisque mon camarade m'a dit que les soldats avaient jamais d'argent, alors ils peuvent pas payer.

M. le président : Vous ne nous dites pas la vérité; en volant cet instrument, vous avez eu un autre motif, celui de le vendre, sans doute pour vous procurer de l'argent.

Edouard : Oh non! Monsieur, parole; c'était pour m'amuser avec; j'aime beaucoup la musique. Une fois j'ai pris un petit flageolet aux Champs-Elysées; demandez à maman, je l'ai encore.

La maman, du fond de l'auditoire : C'est vrai, Messieurs, le flageolet il le possède encore.

M. le président : Comment, cet enfant déclare avoir volé un flageolet, et vous, sa mère, vous avez l'audace de confirmer sa déclaration?

La mère : C'est vrai tout de même que c'est un fier mauvais sujet.

M. le président : Vous êtes venue sans doute pour le réclamer?

La mère : Moi? non; je m'ai dit à ce matin : c'est aujourd'hui qu'i passe au Tribunal, je vas voir ce qu'on y fera.

Le Tribunal a ordonné que le prévenu serait enfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

— Résistance avec violence a des employés de l'octroi. — Dans la soirée du 22 décembre dernier, deux employés de l'octroi étaient en surveillance aux environs de la boutique du sieur Thomas, marchand distillateur, à Vincennes, sur la route de Strasbourg, tout près du bois. Ils aperçurent deux individus, charger dans une tapissière une feuillette et un petit baril, sortis de la boutique du sieur Thomas, pour partir au galop dans la direction de Saint-Maur. Les employés poursuivirent la voiture à fond de train, et finirent par l'atteindre; l'un d'eux, même, parvint à saisir le cheval par la bride, l'autre en fit autant, et tout entraînés qu'ils étaient à travers les pierres, les cailloux et les morceaux de bois qui jonchaient la route, ces pauvres gens criaient à tue tête : Nous sommes des employés de l'octroi, faites-nous connaître ce qu'il y a dans ces tonneaux, ou nous vous déclarons procès-verbal.

On ne leur répondait qu'en excitant toujours la course du cheval, ce qui rendait l'exercice de leur profession de plus en plus difficile. Enfin, à force d'adresse et de vigueur, les employés finirent par escalader la voiture de vive force. Une lutte violente s'engage alors entre eux et les deux jeunes gens, auxquels pourtant ils arrachent les guides. Ils faisaient donc prendre à la voiture la direction de Paris, se proposant de la conduire au bureau d'octroi de la barrière du Trône ; mais comme ils passaient forcément devant la boutique du sieur Thomas, un des jeunes gens se mit à crier : « Au secours ! » Aussitôt quatre individus s'élancèrent de la boutique, et, joignant leurs efforts à ceux de leurs camarades restés dans la voiture, ils parvinrent à forcer les employés, trop faibles pour leur résister, à la laisser remiser devant la boutique, où furent immédiatement rentrées les deux pièces.

Par suite du procès-verbal dressé par les employés, une instruction fut dirigée contre les nommés Clavelle, Migeon, Fergoutte, Menant et Thomas, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), les quatre premiers sous la prévention d'injures et de résistance avec violences envers des préposés des contributions dans l'exercice de leurs fonctions, et le dernier comme civilement responsable des faits imputés aux prévenus, qui sont tous ses commis.

Malgré leurs vives dénégations à l'audience, et sur les déclarations positives des employés, qui les reconnaissent parfaitement, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, condamne Migeon et Fergoutte, chacun à six mois de prison ; Clavelle et Menant, chacnn à un mois de la même peine, et solidairement aux dépens avec Thomas, civilement responsable.

— Vengeance de cuisinière. — Ah! Messieurs, dit en s'adressant aux juges de la 8e chambre un brave homme, épicier par état et plaignant par circonstance, je n'en ai pas voulu croire Maillochon, et voilà une des plus grandes sottises que j'aie faite dans ma vie. Je vois bien que vous ne savez pas ce que c'est que Maillochon : Maillochon est un jeune homme d'une excellente famille, et que depuis deux ans j'ai admis dans ma maison à titre de garçon, investi de toute ma confiance.

M. le président, à l'épicier : Passez là-dessus, et exposez votre plainte.

L'épicier : Faites mille excuses, Monsieur, c'est que Maillochon joue là-dedans un grand rôle, comme vous allez voir.

M. le président : Voyons donc.

L'épicier : Mlle Joséphine, cette cuisinière que vous voyez là assise, se présente donc un jour dans mon magasin, et s'adressant à Maillochon, lui demanda au nom de sa maîtresse deux boîtes de sardines, deux kilogrammes de gruyère et un roquefort entier ; le tout à porter sur son compte ordinaire. Maillochon, si ardent, si leste, si alerte à la pratique d'ordinaire, se tenait immobile, les bras croisés, et me faisant des yeux comme pour dévorer mon âme et ma pensée. « Eh bien! lui dis-je, Maillochon, à quoi donc pensez-vous? Servez donc mademoiselle. » Le pauvre garçon ne sortait pas de son immobilité.

Deux fois je lui signifiai mes ordres de plus en plus impératifs et deux fois il se contenta de me lancer des œillades qui me semblaient insurgentes, parce que je ne les comprenais pas, malheureux aveugle que j'étais. Désespéré pourtant de faire ainsi attendre Mlle Joséphine, je m'empressai de la servir moi-même.

A peine fut-elle partie avec mes marchandises, que Maillochon me dit sur-le-champ : Vous êtes refait au même, patron, Mme Joséphine n'est plus chez son ancienne maîtresse, je le sais de bonne part, et par respect pour le beau sexe, je voulais vous faire comprendre sans parler qu'on vous enfonçait en douceur.

A ces mots, subitement éclairé, je cours chez la maîtresse d'hôtel, qui me confirme Maillochon de point en point. Je m'en mordis le pouce, quoique pourtant, à la longue, cette dame eut consenti à me rembourser de mes denrées, dont elle n'avait pourtant pas profité. Mais comme on dit : Chat échaudé craint l'eau froide; aussi maintenant Maillochon jouit de mon extra-confiance, c'est-à-dire que je croirais plus en Maillochon qu'en moi-même.

Joséphine, qui ne peut nier le fait qui lui est imputé, s'entend condamner à un mois de prison.

— Tentative de vol avec fausse clé. — Avant hier, à quatre heures et demie du soir, la femme Pellissier, concierge de la maison rue Saint-Antoine, 126, était à travailler dans sa loge, lorsqu'elle entendit du bruit dans sa chambre à coucher qui se trouve au-dessus. Elle n'y fit pas d'abord grande attention, pensant que c'était son chat qui faisait des siennes. Mais le bruit devenant de plus en plus fort, elle conçut quelque inquiétude, et monta pour s'assurer de ce qui en était. Elle fut fort effrayée en apercevant un individu qui s'était introduit dans sa chambre à l'aide d'une fausse clé, et qui avait déjà vidé les meubles et les armoires dont il se disposait à emporter le contenu.

Profitant de la stupeur de la portière, cet homme prit la fuite. Mais promptement remise de sa terreur, la femme Pellissier s'élança à sa poursuite en criant : « Au secours! Au voleur! » Et il fut bientôt arrêté dans la rue d'Ormesson. La femme Pellissier a fait, entre les mains de M. le commissaire de police, le dépôt de la fausse clé, dont le voleur s'était débarrassé avant de fuir en la jetant dans un cabinet d'aisances.

L'individu arrêté se nomme Charles L...; il n'est âgé que de dix-huit ans, et exerce la profession d'ouvrier ébéniste.

— Colonies françaises (Alger). — Sous le gouvernement turc, sous celui d'Abd-el-Kader, des voleurs qu'en France on nomme de grands chemins, désolaient souvent certaines tribus, et plus souvent encore échappaient longtemps à une justice mal organisée. Nous devions nous attendre à hériter de ces hôtes dangereux. Cependant les mesures de sûreté prises sur tous les points, exécutées partout avec intelligence et dévoûment par les chefs de tribus intéressées comme nous à saisir les coupables, nous en auront bientôt délivrés.

Deux brigands célèbres, les derniers échappés à toutes recherches, viennent d'être, l'un, Ben-Keryou, tué par les cavaliers qui l'ont arrêté; l'autre, Ould-Rhamdan, envoyé prisonnier en France.

Ben-Keryou désolait depuis deux ans les environs de l'Oued-Folda, et s'était rendu célèbre dans toute la province de Milianah par ses vols et ses assassinats nombreux. M. le général Reveu envoya contre lui quinze cavaliers de Zemoula qui l'arrêtèrent le 17 mars dans la tribu des Brazes. Rendu à Milianah, il fut confié à un officier du train chargé de le conduire à Blidah avec une escorte de gendarmerie, à deux lieues du point de départ. Ben-Keryou avait brisé ses fers et s'était échappé. Les mêmes Zemoulas qui l'avaient arrêté une première fois furent chargés de le traquer encore; ils le rencontrèrent dans le bois de Zaroure des Beni-Menasser. Saisi et garrotté, il parvint encore à s'évader, mais cette fois ordre avait été donné de le ramener mort ou vif, et il tomba mort sous le feu des cavaliers, une balle lui avait brisé les reins.

Sa tête a été exposée pendant quatre jours sur le marché de Milianah.

A la même époque, à peu près, les Arubes du Chaibas s'emparèrent d'un brigand non moins célèbre, nommé Mohamet-ould-Rhamdan et le conduisirent pieds et poings liés au commandant supérieur de Coléah, qui l'a envoyé à Alger. Depuis cinq ou six mois Rhamdan était la terreur de la Mitidjah. M. le gouverneur-général avait mis sa tête au prix de 250 francs. Cette somme a été payée à ceux qui nous l'ont livré.

Dans la même journée, le kalifa de la subdivision de Milianah, Si-Ali-ould-sidi-Embarreck, envoyait à Alger un Arabe nommé Zenouda, dangereux complice de Rhamdam. Zénoudar comme Ben-Keryou, saisi déjà une première fois, s'était évadé après avoir brisé ses fers. Il est maintenant, avec son compagnon Rhamdan, prisonnier au fort Brescou.

VARIÉTÉS

Manuel du Droit public ecclésiastique français. — Par M. Dupin, procureur-général près la Cour de cassation.

Voici un livre tout à fait de circonstance, œuvre d'un jurisconsulte éminent, d'un de ces légistes que M. de Montalembert traitait l'autre jour avec une légèreté et une irrévérence si étranges à la Chambre des pairs ; compilation intelligente et substantielle, remplie de faits et de dates, enrichie de sages commentaires, féconde en renseignemens curieux. Le but que s'est proposé l'auteur, en le publiant, est de ceux qui s'avouent hautement et qui éveillent partout d'honorables sympathies : il a voulu populariser parmi nous l'étude du droit canonique en résumant, dans un manuel à la portée de tous, l'état de la législation ecclésiastique et les immenses travaux des savans d'autrefois, qui déployèrent tant d'érudition, d'indépendance et de lumières dans l'examen et la solution des graves difficultés de cette matière spéciale. M. Dupin a compris qu'en présence des tentatives hardies que renouvellent aujourd'hui, sous le prétexte de la liberté d'enseignement, les partisans quand même d'un ultramontanisme insensé, les esprits éclairés devaient se rattacher plus fermement que jamais aux antiques libertés de notre Eglise, et proclamer, avec l'autorité de la science et de l'histoire, la perpétuité d'un droit salutaire consacré par l'adhésion constante des masses et du clergé lui-même ; qu'aux réminiscences de Grégoire VII et des Croisades il fallait opposer les souvenirs plus nationaux du dix-septième siècle ; que le moment était venu de s'écrier, avec l'illustre évêque de Meaux : « Conservons ces fortes maximes de nos pères que l'Eglise gallicane a trouvées dans la tradition de l'Eglise universelle. »

Les libertés gallicanes, on le sait, reposent sur ces deux principes fondamentaux : 1° que la puissance donnée par Jésus-Christ à son Eglise est purement spirituelle, et ne s'étend ni directement ni indirectement sur des choses temporelles ; 2° que la plénitude de puissance qu'a le pape comme chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux canons reçus de toute l'Eglise, et qu'il est lui-même soumis au jugement du concile universel, dans certains cas définis par le concile de Constance. Et ces maximes datent de loin dans le passé de notre droit public ; elles sont nées, avec le cours naturel des choses, des divers actes de résistance que nos ancêtres ont successivement opposés aux usurpations du pouvoir spirituel et de la vigueur avec laquelle, comme le disait Dupuy, « les » anciens François se sont perpétuellement maintenus » dans le droit d'empêcher que les papes n'entreprissent » rien en ce royaume au préjudice de la disposition des » anciens canons, si ce n'est au moins du consentement » du roy et du peuple. » Elles étaient contemporaines de saint Louis « qui publia, selon l'expression de Bossuet, » une pragmatique pour maintenir dans son royaume le » droit commun et la puissance des ordinaires, selon les » conciles généraux et les institutions des saints Pères. » Elles se précisèrent à travers les âges dans les édits des princes et les arrêts des Parlemens ; sous Henri IV, elles furent rédigées en 83 articles par le fameux Pithou, et tel était encore, cent cinquante ans plus tard, le respect des plus savans légistes pour ce code extra-légal investi d'une force presque égale à celle de la loi, que le chancelier d'Aguesseau s'écriait : « Quoique ces maximes ne soient » que l'ouvrage d'un simple particulier, cet ouvrage est si » estimé, et, en effet, si estimable, qu'on l'a regardé » comme le palladium de la France, et qu'il y a ob» tenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son au» teur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée » que sur le mérite et la perfection de son ouvrage. » Enfin, ces libertés furent solennellement reconnues par la plus illustre assemblée de prélats qui ait eu jamais lieu au sein de notre pays, vers la fin de ce dix-septième siècle dont M. Villemain a tout récemment dit avec raison, dans sa réponse à M. de Montalembert, qu'il avait été le plus grand siècle de l'Eglise française.

L'origine de cette célèbre déclaration de 1682 est racontée avec une sobriété impartiale et une extrême clarté par l'honorable M. Dupin. L'initiative que prirent en cette grande occasion la royauté et le corps des évêques ne fut point inspirée par un esprit de révolte et d'agression contre la cour de Rome ; elle ne fut qu'une démonstration purement défensive nécessitée par les empiétemens du pontificat et par l'anachronisme de ses prétentions à la suprématie politique ; elle avait principalement pour but de maintenir l'unité catholique, tout en posant des bornes infranchissables à l'ambition de la papauté, toujours souveraine dans l'ordre spirituel, mais temporellement déchue. L'acte des libertés fut provoqué par le dissentiment sérieux qui s'était élevé entre Louis XIV et Innocent XI au sujet de la régale, c'est-à-dire du droit appartenant à la couronne de jouir des fruits temporels des archevêchés et des évêchés pendant leur vacance, et de conférer même certains bénéfices non cures dépendans de leur collation, jusqu'à l'entier accomplissement des formalités qui devaient précéder l'entrée en exercice des élus de l'épiscopat.

L'ancienneté de ce droit n'était pas douteuse ; mais certaines églises s'en prétendaient exemptes. Elles avaient échappé jusqu'en 1673 à l'obligation de s'y soumettre. Lorsque Louis XIV, qui ne souffrait aucun obstacle à l'accomplissement de ses vues sur l'unité du pouvoir, voulut les rattacher à la règle commune, elles protestèrent avec véhémence ; les évêques, attaqués dans leurs priviléges, lancèrent les foudres ecclésiastiques contre les bénéficiaires pourvus en vertu du droit de régale. D'autre part, les excommuniés en appelèrent aux métropolitains, qui, se rangeant du côté de la prérogative royale, frappèrent d'annulation les ordonnances de censure. Alors les vaincus durent s'adresser au saint-siége, et ce débat tout local prit les vastes proportions d'une lutte de prépondérance.

C'était le cas de négocier ; le temps n'était plus où Rome avait tenu les couronnes dans sa main toute-puissante et fait mouvoir à son gré les peuples et les rois ; Innocent XI n'avait pas la taille de Grégoire VII. Toutefois l'intraitable pontife crut à la possibilité de ressaisir tout ce vieil héritage, et, au lieu d'agir simplement par la voie diplomatique, il afficha des prétentions exagérées ; il adressa au Roi deux brefs conçus en termes absolus et hautains ; il excommunia les grands-vicaires de Pamiers et le métropolitain lui-même qui se trouvaient en cause ; il déclara nuls tous les actes, sans en excepter le mariage, qui seraient contractés devant des prêtres ou curés exerçant en vertu de pouvoirs délivrés par lesdits grands vicaires, ajoutant que les époux ainsi unis seraient considérés comme en état de concubinage, que les enfans qui naîtraient d'eux seraient privés des droits de la légitimité.

Le Saint-Père, imbu des maximes d'un autre âge, s'immisçait, on le voit, avec une témérité singulière dans les actes de la société civile et de la puissance politique. Louis XIV n'était pas homme à subir, en pareille matière, les empiétemens mêmes du chef de la chrétienté; il convoqua donc, par lettres-patentes, du 16 juin 1681, le clergé de son royaume; chaque métropole dut envoyer deux évêques et deux députés du second ordre, choisis, ces derniers, parmi les ecclésiastiques les plus distingués par leur piété, leur savoir et leur expérience; Paris élut Bossuet, évêque nommé de Meaux. Chargé de prononcer le sermon d'ouverture, l'illustre auteur des *Oraisons funèbres* prit pour texte de son discours l'unité de l'Eglise, et développa cette grande idée avec son éloquence ordinaire : « Qu'elle est belle, disait-il dans son exorde, qu'elle » est belle, cette église gallicane, pleine de science et de » vertu ! Mais qu'elle est belle dans son tout, qui est l'é» glise catholique ! et qu'elle est belle saintement et in» violablement unie à son chef, c'est-à-dire au successeur » de saint Pierre ! Oh ! que cette union ne soit pas trou» blée ! que rien n'altère cette paix et cette unité où Dieu » habite !... La paix est l'objet de cette assemblée. » Mais, tout en montrant l'église gallicane toujours fidèle à l'union catholique, le savant orateur n'avait garde d'oublier qu'elle avait constamment veillé au maintien de ses droits et maximes, et, rappelant l'histoire du passé depuis la pragmatique de saint Louis, il s'écriait : « Qu'on ne nous » demande plus ce que c'est que les libertés de l'église » gallicane. Les voilà toutes dans ces précieuses paroles » de l'ordonnance de saint Louis; nous n'en voulons ja» mais connaître d'autres... Ce n'est pas diminuer la » plénitude de la puissance apostolique. L'Océan même a » ses bornes dans sa plénitude; et, s'il les outrepassait » sans mesure aucune, sa plénitude serait un déluge qui » ravagerait tout l'univers... »

L'affaire de la régale fut bientôt terminée, à la satisfaction commune du roi et de l'assemblée ; mais, le pape ayant refusé d'en approuver la solution, on fit un pas de plus : on se décida à poser les véritables principes par une déclaration solennelle, et la rédaction de l'acte fut confiée à l'évêque de Meaux. Il portait en substance : 1° que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ayant reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles, les rois n'étaient soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique pour le temporel; qu'ils ne pouvaient être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne pouvaient être exemptés de la soumission et de l'obéissance, ni dispensés du serment de fidélité; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à l'Église qu'à l'État, devait être tenue comme conforme à l'Écriture sainte, à la tradition des Pères et aux exemples des saints; 2° que la plénitude de puissance du saint-siége apostolique était telle néanmoins que les décrets du concile œcuménique de Constance, relatifs à la subordination du pape aux conciles généraux, demeuraient dans leur force et vertu; 3° qu'en conséquence, il fallait régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et l'église gallicane, devaient avoir leur force et vertu, et que les usages de nos pères devaient rester inébranlables; qu'il était même de la grandeur du saint-siége que les lois et les coutumes établies de son consentement et de celui de l'Eglise eussent toute l'autorité qu'elles devaient avoir; 4° enfin, que quoique le pape eût la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardassent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'était pas irréformable, si le consentement de l'Église n'intervenait.

Cette déclaration, si ferme et si précise dans ses termes, eut les honneurs d'une approbation unanime, et parmi les signataires figurent les noms les plus venérés du corps ecclésiastique de l'époque. L'assemblée l'adressa, avec une circulaire rédigée par Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, à tous les prélats de France, afin qu'elle fût confirmée par leurs suffrages, et que les articles de doctrine qu'elle renfermait devinssent *des canons de toute l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles, et dignes de l'immortalité*. Elle fut homologuée par le parlement de Paris, le 23 mars 1682 ; un édit du roi ordonna de la publier et de l'enseigner partout. Bossuet, convaincu que l'avenir de la religion était désormais attaché au principe de l'indépendance temporelle des rois, écrivit à Rome : « Il ne faut que » condamner cet article pour achever de tout perdre. » Quelle espérance peut-on avoir jamais de ramener les » princes du Nord et de convertir les infidèles, s'ils ne » peuvent se faire catholiques sans se donner un maître » qui puisse les déposséder quand il lui plaira? Cependant » je vois... que c'est sur quoi Rome s'émeut le plus. On » m'a dit que l'inquisition avait condamné le sens favora» ble à cette indépendance... On perdra tout par ces hau» teurs. Dieu veuille donner des bornes à ces excès!.. »

En dépit des instances des plus illustres membres du clergé gallican, Innocent XI ne voulut point céder ; mais au moins n'osa-t-il pas formuler une censure officielle, et il se contenta d'encourager ostensiblement les attaques dirigées contre l'épiscopat français par les enfans perdus de l'ultramontanisme, et de refuser l'institution canonique aux évêques nommés qui avaient concouru à l'acte de 1682. Quelques années plus tard, une sorte de réaction se fit sentir au sein du clergé. Les prélats signataires écrivirent au souverain pontife d'humbles lettres de soumission, sans se rétracter toutefois, et Alexandre VIII, profitant de ces témoignages de dévoûment et d'obéissance, cassa, avant de mourir, les délibérations et résolutions de l'assemblée de 1682 (4 août 1690). D'un autre côté, le grand roi, dominé par l'influence de Mme de Maintenon et des pères de la Compagnie de Jésus, laissa s'affaiblir en lui cette fière susceptibilité avec laquelle il avait jusqu'alors maintenu toutes les prérogatives de sa couronne ; mais la déférence du clergé et les scrupules tardifs de Louis XIV n'allèrent jamais, quoi qu'on en ait dit, jusqu'à l'amende honorable et à la répudiation.

La déclaration de 1682 continua donc, malgré tout, à être appliquée et enseignée dans le royaume ; le 24 mai 1766, un arrêt du conseil en constata la vigueur légale ; en 1810, l'empereur la déclara loi générale de l'empire, et la fit solennellement promulguer. En 1825, au plus beau moment de la résurrection des théories ultramontaines, favorisée par les exagérés du parti royaliste, son titre de loi de l'Etat fut pleinement reconnu par un arrêt fameux de la Cour royale de Paris. Aujourd'hui, rien n'est changé, malgré le débordement des passions, et les déclamations des *fils des croisés*, pour parler le langage de M. de Montalembert, ne prévaudront pas mieux qu'autrefois, nous l'espérons du moins, contre ces salutaires *vieilleries*.

Tel est le résumé du récit de M. Dupin, complété par l'insertion des 83 articles de Pithou et des textes relatifs aux libertés de l'église gallicane. Mais la question des rapports du trône et de l'autel implique la citation ou l'analyse de bien d'autres documens législatifs et scientifiques; et le concordat de l'an IX, les articles organiques de cette convention politico-religieuse, les appels comme d'abus, les lois sur les congrégations et associations, sur l'organisation des séminaires, sur les biens ecclésiastiques, sur les fabriques, sur les sépultures, les dispositions relatives à l'exercice des cultes protestans, etc., etc., occupent aussi, dans le *Manuel du Droit public ecclésiastique français*, une place plus ou moins étendue, selon l'importance des matières.

Tous les hommes éclairés et sans parti pris dans l'appréciation historique des faits s'associeront aux éloges que l'auteur a décernés à l'œuvre de conciliation entreprise et menée à bonne fin par le premier consul : « Malgré les critiques de quelques esprits intraitables qui veu- » lent toujours voir dans les affaires, non le possible, mais » l'absolu, il restera éternellement vrai de dire que le » concordat de 1801 fut un grand bien pour la religion » catholique et pour l'Etat. Je fais abstraction de tous les » préjugés particuliers; je ne vois que la chose, et je dis » hautement : Ce concordat, qui rétablit la religion par- » mi nous, fait honneur au pape Pie VII, de vénérable » mémoire, et ce sera toujours un des plus beaux titres » de gloire pour l'homme qui présidait alors aux destinées » de la France. » En effet, il n'était pas facile, après les dures épreuves de la terreur, après l'intronisation successive de la Raison, c'est-à-dire de l'athéisme, de l'Etre suprême, de la théophilantropie, d'en revenir au catholicisme, longtemps frappé de suspicion, et traité en ennemi par la société révolutionnaire, et l'ouvrage commun du souverain pontife et du premier consul méritait mieux que les dédains dont il est accablé par le clergé de nos jours.

On lira, en outre, avec intérêt dans ce manuel la courte excursion tentée par M. Dupin, dans le domaine de la question si délicate du pouvoir de l'état sur l'enseignement, et, tout en parcourant le discours prononcé par lui à ce sujet, dans la séance du 25 janvier dernier, on regrettera à coup sûr de n'y pas trouver cette toute récente harangue qui fit au Palais-Bourbon une impression si profonde, lors de la discussion du projet de loi concernant les fonds secrets. On appréciera la franchise et la clarté de l'interprétation qu'il donne, lui l'un des auteurs de la Charte de 1830, et, à ce titre, complètement pénétré de son esprit, à ce fameux article 69 maintenant exploité par ceux contre lesquels il avait été inséré dans l'acte constitutionnel. On dira avec lui que « Les rédacteurs de l'article 69 de la » Charte n'y ont pas consigné la sourde pensée qu'il ser- » virait de passeport aux congrégations non autorisées, » ou même défendues, pour qu'elles pussent s'immiscer » soit dans la direction des séminaires, dont la Restaura- » tion elle-même avait voulu les exclure; soit dans la di- » rection d'autres colléges, en prenant effrontément un » nom que la loi leur dénie, ou en gardant hypocritement » un masque qu'elle est en droit de leur arracher. »

Mais on ajoutera, toujours avec lui et dans le double intérêt de la religion et de l'ordre : « Pour moi, je ne » puis penser qu'après tant de sévères leçons données par » l'expérience et par les révolutions, nous soyons desti- » nés à subir le retour des prétentions d'un autre âge, et » je terminerai volontiers cet écrit par l'adjuration que le » premier consul adressait au clergé dans la proclama- » tion dont il voulut accompagner la promulgation du » concordat : « Ministres d'une religion de paix, que » l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos mal- » heurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, » vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds » indissolubles, aux intérêts de la patrie. Déployez pour » elle tout ce que votre ministère vous donne de force » et d'ascendant sur les esprits ; que vos leçons et vos » exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos » institutions, au respect et à l'attachement pour les au- » torités tutélaires qui ont été créées pour les protéger ; » qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est » aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui » défendent l'indépendance et la liberté de la France ! »

*****

Plus de cinq cents personnes ont été refusées hier soir à l'Odéon ! Voilà l'effet de cette composition de spectacle qui réunit *Jane Grey* et *la Comtesse d'Altenberg* : Mmes George et Dorval, qui n'ont plus que cinq représentations à donner avant leur départ. Cette affiche tiendra donc cinq jours encore.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, les deux dernières nouveautés, *la Gazette des Tribunaux* et *la Polka en province*; ces deux succès sont interprétés par Bardou, Félix, Leclère, Mmes Doche et Juliette. *Pierre le millionnaire* et l'une des plus jolies pièces du répertoire d'Arnal complèteront cet attrayant spectacle.

— Aux Variétés, ce soir, *Turlututu*, par Bouffé; *Fleur de genêt*, par Lafont, et *les Trois polka*, par Hyacinthe et Mlle Maria Volet.

— Ce soir, au Gymnase, *Alberta Ire*, par Mlle Rose Chéri, et le piquant spectacle qui amène la foule tous les soirs.

— Si depuis bien des années on n'avait pas vu aux théâtres des boulevards un drame aussi remarquable que celui des *Amans de Murcie*, de M. Frédéric Soulié, depuis bien longtemps aussi, il faut en convenir, on n'avait vu un succès pareil récompenser à la fois si largement les efforts d'une direction et le talent d'un auteur. Même vogue aux 34e, 35e et 36e représentations qu'aux premières.

Cachemires des Indes.

La maison Fichel, boulevard Montmartre, 2, spécialité absolue et prix fixe; assortiment de tout genre et de tous prix.

Sous ce titre : *le Diable à Paris*, et avec ce correctif rassurent pour épigraphe : *le Diable n'est pas si noir*, l'éditeur J. Hetzel vient de mettre en vente la première livraison d'une publication nouvelle qui paraît réunir tous les élémens d'un succès considérable. Les plumes les plus exercées de notre temps dans tous les genres, les noms les plus accrédités dans la littérature, dans la critique et dans les arts, concourront, chacun dans sa spécialité, à faire de ce livre, ainsi que son titre l'indique, un tableau complet et animé des mœurs publiques et particulières, politiques, littéraires et industrielles des habitans de Paris. Après les Parisiens, viendront les choses de Paris, c'est-à-dire Paris lui-même, avec ses monumens, ses édifices, ses places, ses principaux aspects, et, parmi ces détails infinis, ceux qui forment plus particulièrement les caractères distinctifs de sa physionomie.

La nouvelle, le roman, le conte, le dialogue, le pamphlet, l'anecdote, le portrait écrit et le portrait dessiné, etc., accompagneront l'article sérieux, utile, pratique et statistique au besoin. Les vignettes de M. Gavarni, dont Paris est bien véritablement le domaine, et les légendes toujours si fines et si vraies qui les accompagnent, viendront à leur tour ajouter à la ressemblance générale ces traits épars qui échappent à l'analyse de la plume la plus attentive. Toutes les mesures enfin semblent avoir été prises, et de longue main sans doute, pour que cette histoire, si souvent essayée, de notre univers parisien, soit enfin exécutée d'une manière complète.

Le cadre est heureux, comme celui du *Diable boiteux*; il admet toutes les formes, comme Paris lui-même admet tout dans sa vaste enceinte; il sort des voies usées de la physiologie descriptive, et nous semble plus conforme que tout autre à la nature si diverse et si vivante de cette grande cité. A juger par les précédens de l'habile éditeur des *Animaux peints par eux-mêmes*, on peut compter que l'exécution ne sera point au-dessous des espérances que donne le début, et que *le Diable à Paris* sera un livre de plus à ajouter à ceux dont s'honore notre librairie contemporaine.

Le premier chapitre s'annonce d'ailleurs d'une façon extrêmement piquante. Tout en développant le plan de la publication, et tout en nous racontant avec cette verve et cette originalité qu'on lui connaît « comment il se fit qu'un diable vint à Paris, et comment ce livre s'ensuivit, » M. Stahl entre bravement en matière, et trouve le moyen de nous introduire au cœur même de Paris.

Après le prologue de M. Stahl, viendront successivement : *Un coup d'œil général sur Paris*, par George Sand; *Ce que c'est qu'une Parisienne*, par Léon Gozlan; *Pages retrouvées*, par Charles Nodier; *les Drames invisibles*, par Frédéric Soulié; *Philosophie de la vie conjugale à Paris*, par de Balzac, et autres articles par MM. Alfred de Musset, Paul de Musset, Eugène Sue, Alexandre Dumas, Jules Janin, Arsène Houssaye, Jules Sandeau, Rolle, F. Genin, L. Peisse, etc.

Hygiène, Médecine.

Les affections de poitrine contractées au printemps ont souvent des conséquences très graves. On les prévient facilement en faisant usage des TABLETTES PECTORALES et ANTI-CATARRHALES *aux bourgeons de sapin* et *au baume de tolu*, de M. BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7.

Spectacles du 20 avril.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mithridate, les Héritiers.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, Jane Grey.
VAUDEVILLE. — Pierre, le Cabaret, la Gazette, la Polka.
VARIÉTÉS. — Fleur de Genet, Turlututu, les Trois Polka.
GYMNASE. — L'Oncle, l'Italien, Alberta première, Bezu.
PALAIS-ROYAL. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — Louise et Louison.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, la Menteuse, les Iles Marquises,
FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.
DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

50 c. Une ou deux livrais. par semaine. *LANGLOIS et LECLERCQ, Editeurs, rue de La Harpe, 81.* **160 à 180 livraisons à 50 centimes.**

OUVRAGE TERMINÉ.
Deuxième Edition.

Des améliorations considérables donnent un grand prix à cette deuxième édition. Le nombre des Biographies a été augmenté et l'on a réservé une place beaucoup plus large aux hommes célèbres de notre temps. La pagination par volume a remplacé la pagination par biographie qui avait été adoptée pour la première édition. Un tiers des planches a été supprimé, comme inférieur au reste de la collection, et remplacé par des gravures entièrement nouvelles : toutes les planches conservées sont reprises et terminées avec le plus grand soin. Enfin les gravures sont imprimées sur *papier de Chine*. Malgré l'augmentation de frais considérable qui en résulte, le prix de cette édition sera moindre de plus de moitié que celui de la première.

LE
PLUTARQUE FRANÇAIS

VIES DES HOMMES ET DES FEMMES ILLUSTRES DE LA FRANCE, AVEC LEURS PORTRAITS EN PIED DESSINÉS PAR MM.
GROS, INGRES, HORACE VERNET, DELACROIX, SCHEFFER, L. COGNIET, ETC.
Six volumes de luxe très-grand in-8° imprimés par MM. Béthune et Plon, sur papier glacé de la fabrique du Marais, avec des caractères fondus exprès pour ce tirage.
La Livraison se compose de SEIZE PAGES DE TEXTE ET UNE GRAVURE SUR ACIER IMPRIMÉE SUR PAPIER DE CHINE.
Prix : *La Livraison avec Gravure sur papier de Chine.* **50** *centimes.* — *avec Gravure sur papier blanc coloriée.* **90** *centimes.* *Toute Livraison au delà du nombre 180 serait remise gratuitement aux Souscripteurs.*

200 BIOGRAPHIES
Par MM.
Arago, de l'Instit. — Audibert. — Bazin. — Cte Beugnot, de l'Inst. — Ph. Chasles. — Cousin, de l'Acad. — Cruveilhier. — Alex. Dumas. — De Féletz, de l'Acad. — Géruzez. — Guizot, de l'Acad. — Mennechet. — Mérimée. — Cte Molé, de l'Acad. — A. de Musset. — A. Nettement. — D. Nisard. — Ch. Nodier, de l'Acad. — P. Pâris, de l'Inst. — Mis de Pastoret, de l'Inst. — Patin, de l'Acad. — Cte de Peyronnet. — H. Royer-Collard. — Viennet, de l'Acad., etc.

200 PORTRAITS EN PIED
Gravés sur acier d'après les dessins de MM
Gros. — Ingres. — Horace Vernet. — Delacroix. Scheffer. — Léon Cogniet. — Meissonier. — Tony Johannot. — Isabey. — Robert Fleury. — Louis Boulanger. — Alex. Hesse. — Amaury Duval. — Gigoux. — Jacquand. — Henriquel Dupont, etc.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.** **SPÉCIALITÉ. 20e année.**
Chacun est libre de faire contrôler, à L'AVANCE, par son notaire, les renseignemens de la maison DE FOY. (*Discrétion, Activité et Loyauté.*) Affranchir.

MINES DE CHANEY-SAINT-ÉTIENNE

Les administrateurs de la société houillère de CHANEY-SAINT-ÉTIENNE préviennent MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 20 mai, à midi précis, chez LEMARDELAY, rue Richelieu, 100. Tout actionnaire, porteur de cinq actions, aura le droit d'assister à l'assemblée générale. Les actionnaires devront déposer, au moins cinq jours à l'avance, au siége de la société, soit leurs actions, soit un reçu d'un notaire de Paris. Des récépissés seront délivrés par les administrateurs, et serviront de cartes d'entrée à l'assemblée générale.

FABRIQUE DE PARFUMERIES FINES.
DELABRIERRE VINCENT 45, Rue du Bac.
Cette Maison connue par la Supériorité de ses Produits offre au public
LA CRÊME DE LYS PÂTE BREVETÉE
pour Blanchir et Adoucir la Peau.

Brevet LOOCH SOLIDE DE GALLOT D'Invention
Pharmacien, Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 55, à Paris.
Pâte très agréable, Supérieure aux autres Pectoraux pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens, Maladies de Poitrine &.

PATE DE BAUDRY.
PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44. Cet excellent bonbon pectoral, breveté par ordonnance du roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les médecins lui accordent une préférence marquée. Par boites de 1 fr. 50 et de 3 fr.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE
Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.
Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmn, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.
LA SAPONINE, sous forme d'essence, NETTOIE les *souliers de satin blanc*, sans altérer le brillant. On essaie également avant d'acheter.

Annonces légales.

Par acte sous seings privés, du 14 avril 1844, enregistré, M. Alexander a vendu avec faculté de rachat, dans un an de ce jour, à M. Antoine Vasselle, le MATÉRIEL du fonds de mécanicien, qu'il exploite à Paris, rue du Faubourg-St-Martin 209 moyennant 15,000 francs, dont 4,000 fr. espèces, et 11,000 fr. en fournitures de fer, fonte et matières premières.

MM. SEYMOUR ET MALLAN,
chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lower Brook St Londres, brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre minéral Succedaneum (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur ; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la bonté des dents naturelles, et que MM SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

VARICES.
FABRIQUE DE BAS ELASTIQUES
LEPERDRIEL,
Sans œillets ni lacets, et se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires; compression ferme, régulière et continue.
Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

Biberon 5f 50 — Bout de Sein 3f 50 — 2f 50
BIBERONS, BOUTS de SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la NOTICE EN 24 PAGES, que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans.
Seul dépôt à Paris, chez Mme BRETON, SAGE FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL
A PLAQUE ET SANS PLAQUE
Deux, souples, élastiques.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me Eugène RASCOL, avoué à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
Le mercredi 15 mai 1844,
1° D'UNE GRANDE ET
BELLE MAISON
avec jardin, sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 27.
Sur la mise à prix de 240,000 fr.
2° d'UNE MAISON
DE CAMPAGNE,
sise à Nogent-sur-Marne, arrondissement de Sceaux.
Sur la mise à prix de 24,000 fr.

NOTA. La maison de Paris est susceptible d'une très grande augmentation de revenu, tant à cause de l'étendue des terrains inoccupés, qu'à cause de la vaste proportion des dispositions intérieures des bâtimens entre cour et jardin, et du peu d'élévation et de la solidité des bâtimens.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Rascol, avoué poursuivant ;
2° A Me Thion de Lachaume, notaire à Paris, faubourg Montmartre, 13 ;
3° A Me Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 1. (2105)

☞ Etude de Me DEVIN, avoué, rue Montmartre, 63.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 27 avril 1844, une heure de relevée.

En trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis,
1° D'un
Terrain
de 17 ares 9 centiares, à Auteuil, lieu dit les Monaindières.
2° D'un
Terrain
de 17 ares 9 centiares, situé au même lieu.
3° D'un
Terrain
de 32 ares 48 centiares, situé au même lieu.
Mises à prix :
1er lot. 7,500 fr.
2e lot. 7,500
3e lot. 5,000
S'adresser à Me Devin, avoué poursuivant. (2110)

☞ Etude de Me BOUCHER, avoué, rue des Prouvaires, 32.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,
D'une grande et
Belle Maison
située à Paris, rue Ne-St-Roch, n. 18, et rue des Moineaux, 31, susceptible d'un produit annuel d'environ 10,000 fr.
L'adjudication aura lieu le samedi 25 mai 1844.
Mise à prix, 140,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32 ;
2° A Me Rascol, avoué, rue Vide-Gousset, n. 4 ;
3° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, n. 12 ;
4° Et à Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148. (2111)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Beaudeau et Dubief, arbitres-juges, à Paris, le 9 avril 1844, enregistrée,

Entre M. Gustave LHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 53, d'une part;

Et la dame Eulalie LEMOINE, femme FLEUROT, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 23, d'autre part;

Et encore le sieur Jean-Nicolas OUDOT, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 95, encore d'autre part.

Il appert :

Que M. Louis-Charles FLEUROT, demeurant à Montmartre, rue Neuve-Pigale, 23, a été nommé liquidateur de la société créée pour l'exploitation du journal le Figaro, en remplacement de M. CHAPELIER, aujourd'hui décédé.

Pour extrait :

BORDEAUX. (2030)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 avril 1844, enregistré,

Il a été formé entre M. Gustave QUINAULT, marchand de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, et un commanditaire dénommé audit acte, une société pour l'exploitation du commerce de châles, dont le siége sera à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Quinault, et la raison de commerce sera G. QUINAULT.

Ladite société a commencé à compter du 1er avril 1844; et sa durée, à partir de cette époque, a été fixée à trois ou six années consécutives, au choix seul du commanditaire; mais à la charge par lui, en cas de discontinuation, de prévenir M. Quinault six mois avant l'expiration de la troisième année.

La mise sociale du commanditaire, fixée à la somme de 25,000 fr., a été versée par lui en espèces.

M. Quinault aura seul la gestion de la société et la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé QUINAULT. (2031)

Extrait de l'acte de société passé sous seing privé, à Paris, le 10 avril 1844, enregistré à Paris, le 15 avril 1844, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 46, case 8, entre MM. Chéry AUDY fils et Alfred TUFFERAU, tous les deux de Bordeaux, négocians, demeurant l'un et l'autre rue Saint-Lazare, 76, à Paris.

Cette société est collective et ne se compose que des deux associés C. Audy fils et A. Tufferau, susdits.

Son objet est le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Sa durée est de dix ans, à partir du 1er janvier 1844, pour échoir le 31 décembre 1853. Son capital est provisoirement de 10,000 fr., tant en vins qu'en argent.

Son siége est à Paris, rue Laffitte, 12. Sa raison sociale est A. TUFFERAU et Ce.

Les deux associés s'occuperont de l'administration de leur maison de commerce, mais le sieur A. Tufferau, l'un d'eux, aura seul la signature sociale, qui sera : A. TUFFERAU et Ce.

Conforme à l'acte social. Paris, le 10 avril 1844.

Signé C. AUDY fils et A. TUFFERAU. (2033)

Office judiciaire du haut commerce, rue Chabannais, 14. Ansart d'Aubigny.

D'un acte sous signatures privées du 14 avril 1844, enregistré;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre M. Bernard-Alexandre LESCURE, négociant, rue Saint-Antoine, n. 49 et 51; et M. François CLEMENT, rue des Prouvaires, 13, pour faire pendant dix ans qui ont commencé le 1er février dernier et finiront 1er février 1854, le commerce de draperies et nouveautés, même la mercerie, sous la raison sociale LESCURE et CLÉMENT; que le siége de la société a été établi rue St-Antoine, 49 et 51 ; que chaque associé a la signature sociale ; que le capital social a été fixé à 20,000 francs, dont 10,000 francs ont été versés par M. Lescure et les autres dix seront versés par M. Clément avant la fin de mai prochain. (2034)

Par acte sous seings privés du 5 avril 1844 enregistré ; M. Alexandre DUNOYER, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14; et M. Jacques LAVERRIÈRE, demeurant à Paris, rue Vanneau, 4; ont dissous à partir du 5 avril 1844, la société que, par acte sous seings privés du 15 janvier 1844, dûment enregistré et publié, ils avaient formé entre eux en nom collectif sous la raison sociale LAVERRIÈRE et Ce, et dont la durée était illimitée, pour l'exploitation d'un établissement de louage de voiture sis à Paris, rue Vanneau, 4.

Pour extrait, LAVERRIÈRE. (2032)

D'une délibération prise le 9 avril 1844, par :

1° M. Pierre-Henri-Dieudonné BOURLON, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, tant en son nom personnel que comme cessionnaire pour moitié de M. François BROSSON; 2° M. Sylvain-Pierre-Bonaventure GAVAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 23, tant en son nom personnel que comme cessionnaire de l'autre moitié de M. François BROSSON ;

3° M. Gabriel François-Marie BALLON, demeurant à Livourne (Toscane);

4° M. BURAT, ingénieur de la société ci-après nommée ;

Les susnommés formant le conseil de ladite société ;

Il appert,

Que la société civile constituée suivant acte passé devant Me Viefville, et Me Andry, son collègue, notaires à Paris, les 4 et 5 mai 1842, entre :

1° M. Pierre-Henri Dieudonné BOURLON, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, 7 :

2° M. François BROSSON, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 30 ;

3° M. Joseph-Augustin MARQUIS, avocat, demeurant à Livourne (Toscane);

4° M. Michel-Henri-Joseph SEGAUD propriétaire, demeurant à Livourne (Toscane);

5° M. Gabriel-François-Marie BALLON, négociant, demeurant à Marseille;

6° Mlle Félicité-Agathe PILON, demeurant à Paris, place Dauphine, 28 ci-devant, et actuellement boulevard Beaumarchais, 59 bis bis ;

7° M. Sylvain-Pierre-Bonaventure GAVAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 33 ;

Pour l'exploitation de diverses mines de cuivre situées sur le territoire de la commune de Campiglia (en Toscane), le traitement, et la vente de leurs produits, connu sous le nom de Société des mines de Campiglia; dont le siége et le domicile étaient fixés à Paris, et ayant commencé le 1er avril 1842, et devant finir le 1er avril 1942;

A été dissoute à partir du 9 avril 1844, et que MM. Bourlon et Gavault, susnommés, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

La présente publication est faite surabondamment et en tant que de besoin par les liquidateurs.

Signé : RABOISSON, mandataire. (2035)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 AVRIL 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LETUPPE, md de vins, barrière Montparnasse, rue de la Gaîté, 25, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 4451 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESMARAIS, fab. de coupelles, rue de Seine, 45, le 26 avril à 10 heures (N° 4448 du gr.);

Du sieur LETUPPE, md de vins, barrière Montparnasse, le 24 avril à 1 heure (N° 4451 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame BERRIER, lingère, galerie Colbert, le 24 avril à 9 heures (N° 4390 du gr.);

Du sieur SCHLOESING, négociant en broderies, rue des Jeûneurs, 9, le 26 avril à 2 heures (N° 3699 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur MAIRE, tailleur, rue Tiquetonne, 17 le 24 avril à 3 heures (N° 4275 du gr.)

Du sieur MINARD, md de charbon, rue du Canal-St-Martin, 3, le 25 avril à 1 heure (N° 4240 du gr.);

Du sieur SAILLENFEST, anc. négociant en étoffes, rue de Cléry, 9, le 25 avril à 12 heures (N° 4373 du gr.);

Du sieur CASTET, colporteur, rue des Jeûneurs, 17, le 24 avril à 9 heures (N° 4284 du gr.);

Du sieur GOMÉ, restaurateur, rue de Valois, 39, le 26 avril à 12 heures (N° 4298 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs DELABARRE, DUCLOS-BLERZY et Ce (Banque des Familles), rue de l'Echiquier, 34, le 25 avril à 3 heures 1/2 (N° 3052 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MESLIN, boulanger à Clichy, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (N° 3879 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRARD, limonadier à Romainville, sont invités à se rendre, le 26 avril à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3427 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABOUESSE, md de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, sont invités à se rendre, le 26 avril à 12 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3558 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PLANQUE, teinturier à Clichy-la-Garenne, sont invités à se rendre, le 26 avril à trois heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3344 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 20 AVRIL.

NEUF HEURES : George, commissionnaire en marchandises, vérif. — Martaing, confiseur, synd.

DIX HEURES 1/2 : Brunet-Maréchal, md à la toilette, redd. de comptes.

MIDI : Leiris, agent d'affaires, synd. — Raimbault aîné, md de nouveautés, clôt.

UNE HEURE : Desoindre, md de châles, id. — Loenard, tailleur, conc. — Biévalet, chapelier, id. — Decaix, md de modes, rem. à huitaine. — Laurent et Bottolier, apprêteurs de châles, synd.

DEUX HEURES : Colas, coutelier, id. — Fouqueron gérant du journal le Monde, clôt. — Guillemot, limonadier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 avril : Demande en séparation de biens par Anne-Caroline PIETRE contre Jean-Gabriel-Alexis MERCIER, docteur en médecine, rue des Lombards, 33, Richard avoué.

Le 10 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Anne CHOSON et Jacques-Hippolyte THIERRY, md de charbon à La Villette, rue de Flandre, 32, Fagniez avoué.

Le 10 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Louise-Pauline LEPAGE et Ange-Pierre CAILLOIS, rue de la Cerisaie, 12, Guibet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 avril 1844.

Mme veuve Varcqueter, 82 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Rassiner, 91 ans, rue de Rivoli, 27. — M. Lonpree, 38 ans, rue de Miroménil, 4. — Mme veuve Duperriers, 87 ans, rue de la Paix, 4 bis. — Mme Dicle, 20 ans, rue de Buffault, 11. — M. Foron, 71 ans, rue Taitbout, 37. — M. d'Ethoine, 25 ans, rue Ste-Hyacinthe, 8. — Mme veuve Romet, 87 ans, rue des Moulins, 13. — Mme veuve Perrin, 72 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 5. — Mme Aubert, 70 ans, passage Saulnier, 10. — Mlle Brumat, 35 ans, rue Mauconseil, 1. — M. Poirier, 66 ans, rue de la Reynie, 34. — M. Miret, 77 ans, rue du Puits, 5. — Mme Grullé, 51 ans, rue de Limoges, 5. — Mlle Vanderchul, 27 ans, rue de la Verrerie, 55. — M. Albert, 42 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 226. — M. Bellart, 76 ans, rue St-Louis, 9. — Mme Marchand, 27 ans, rue Ste-Marguerite, 32. — Mme Dourville, 28 ans, rue Fer-à-Moulin, 34.

Appositions de Scellés.

Description après décès.

Avril.
15 Mme Letellier, née Laveissière, rue Montesquieu, 6.
Après faillite.
16 M. Jean Hanouy, md de vins à Montreuil-sous-Bois, route de Rosny.

BOURSE DU 19 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 20	122 40	122 20	122 25
—Fin courant	122 25	122 50	122 25	122 35
3 0/0 compt..	83 65	83 70	83 65	83 70
—Fin courant	83 65	83 75	83 65	83 70
Naples compt.	101 55	101 80	101 55	101 80
—Fin courant	101 95	101 95	101 95	101 95

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 90	123 —	d. 1 »
	122 55	122 70	123 30	123 —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 10	— —	d. 1 »
	83 75	83 85	84 30	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 7 1/2	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 2 1/2	» P »	» 12 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0....	— —		Caisse hyp..	785 —
	4 0/0..........	— —		— Oblig.....	495 —
	B. du T.	— —		caiss. Laffitte	— —
	Banque.......	3100 —		— Dito.......	— —
	Rentes de la V	106 —		C Ganneron	1050 —
	Oblig. d°.....	1442 50		Banq. Havre	— —
				— Lille..	— —
	4 Canaux.....	1275 —		Maberly.....	390 —
	— jouiss......	137 50		Gr. Combe..	— —
	Can. Bourg.	109 —		— Oblig......	1165 —
	— jouiss.....	100 —		Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	— —			
	Emprunt.	1245 —		Romain......	106 —
	— 1842...	1231 25	Espagne.	D. active	34 5/8
	Vers. dr..	— —		— diff...	6 1/2
	— Oblig..	1070 —		— pass..	— —
	— 1843...	1190 —		Anc. diff.	— —
	—Gauche	236 25		3 0/0 1841	37 —
	Rouen....	960 —	Belgique.	5 0/0 1831	103 1/4
	-au Havr.	705 —		— 1840..	106 —
	Orléans...	948 75		— 1842..	108 —
	— Empr..	1280 —		3 0/0......	— —
	Strasb.....	281 75		Banque..	690 —
	Oblig..	— —		— 1841..	— —
	—rescript	— —		Piémont....	1242 50
	Mulhouse	— —		Portugal....	46 1/2
	Marseille.	— —		Haïti..........	515 —
	Montpell.	— —		Autriche (L)	— —
	Seyssel........	— —		2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.